

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SUIPPE ET VESLE



Élaboration Carte Communale de la commune de Sainte-Marie-à-Py

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour :

13 JUIN 2016

Châlons-en-Champagne, le :

Le Préfet, le

Secrétaire Général

ACTE Reçu LE

13 JUIN 2016

Signé

Denis GAUDIN

PRÉFECTURE DE LA MARNE
DRCL

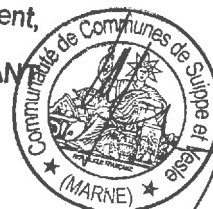
Approuvée par délibération du conseil communautaire en date du : 14 AVR. 2016

La Communauté de Communes de Suippe et Vesle, le :

25 MAI 2016

Le Président,

F. MAINSANT



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
CADRE JURIDIQUE	5
LA CARTE COMMUNALE VÉRITABLE DOCUMENT D'URBANISME	6
CONTENU DU DOSSIER DE CARTE COMMUNALE	7
OBJECTIFS DE LA COMMUNE.....	8
I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	9
1.1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE	10
1.1.1. Situation et Site	10
1.1.2. Histoire de SAINTE-MARIE-A-PY	12
1.1.3. Situation Administrative	13
1.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	17
1.2.1. Morphologie naturelle	17
1.2.2. Composante paysagère	22
1.2.3. Occupation du sol	24
1.2.4. Patrimoine naturel et Biodiversité	25
1.2.5. Flux et entrée de ville	34
1.2.6. Morphologie et évolution urbaine	37
1.2.7. Dents creuses et logements vacants	38
1.2.8. Typologie du bâti et patrimoine bâti	39
1.2.9. Patrimoine historique, touristique et archéologique	40
1.3. ANALYSE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE	42
1.3.1. Démographie	43
1.3.2. Habitat	44
1.3.3. Emploi	45
1.3.4. Activités économiques et agricoles	46
1.4. ANALYSE DES EQUIPEMENTS	47
1.4.1. Équipements publics et les réseaux	48
1.4.2. Défense contre l'incendie	50
1.5 RISQUES ET CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES	52
1.5.1. Risque naturel et technologique	52
1.5.2. Servitudes d'Utilité Publique	54
II. OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	56
2.1. CONSTATS ET ENJEUX	57
2.2. OBJECTIFS COMMUNAUX	59
2.3. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET DE DÉVELOPPEMENT	60

III.	DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE	61
3.1.	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS	62
3.2.	LA SUPERFICIE DES ZONES	63
3.3.	JUSTIFICATION DU ZONAGE	65
3.4.	IMPACT DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES	70
3.5.	DROIT DE PRÉEMPTION	73
IV.	ANNEXES	74
4.1.	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JUILLET 2013	75

PREAMBULE

Cadre juridique

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, introduisent une nouvelle démarche pour l'aménagement du territoire, offrant aux communautés territoriales des « outils » de réflexion et de gestion fondés sur le droit d'occupation des sols. Ces lois traduisent la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, la loi SRU a apporté dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins et de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacements et habitat, la loi SRU a rénové le code de l'urbanisme en profondeur.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Elle décline, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement. En matière d'urbanisme, l'objectif est de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. La loi Grenelle 2 modifie de manière substantielle le code de l'urbanisme. A ce titre, elle définit clairement dans le code de l'urbanisme les plans et programmes qui nécessitent une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMAP) du 27 juillet 2010 comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. La priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, au moyen de plusieurs instruments réglementaires et fiscaux. **Une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**, présidée par le Préfet, doit être consultée pour certaines procédures et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Ainsi, cette commission émet un avis sur les projets de cartes communales (nouvel article L.124-2 du code de l'urbanisme).

Plus récemment, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite **loi ALUR**, modernise les règles d'urbanisme et réforme l'urbanisme réglementaire dans une perspective de transition écologique des territoires. Répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles : telle est l'ambition portée par la réforme de l'urbanisme et de l'aménagement menée dans cette loi.

Les fondements de la loi SRU, de la loi Urbanisme et Habitat, de la loi Grenelle 2 et la loi ALUR qui les modifient, sont précisés en particulier dans les articles L. 110, L. 121-1 et L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

Article L.110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La carte communale véritable document d'urbanisme

Depuis ces nouvelles lois (articles L.124 et suivants du code de l'urbanisme), les cartes communales se substituent aux anciennes **Modalités d'Application du Règlement d'Urbanisme (MARNU)** et ont le même objet : préciser localement les conditions d'application du règlement d'urbanisme. Elle constitue un véritable document d'urbanisme qui délimite les zones constructibles et les zones non constructibles et, comme le MARNU, sans mise en place de règlement spécifique. **Les cartes communales** sont des documents d'urbanisme dont peuvent se doter les communes non couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). La carte communale est l'expression de la volonté du législateur de marquer son intérêt pour les petites communes dans le cadre d'une réforme d'ampleur touchant l'urbanisme. Ces collectivités sont ainsi considérées, avec des moyens et des outils appropriés, comme des institutions responsables et de la maîtrise de leur territoire.

Conformément à l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1) permettant de **suspendre la règle de constructibilité limitée**. Ainsi, les permis de construire sont délivrés sur le fondement du **Règlement National d'Urbanisme (RNU)** défini par le code de l'urbanisme.

Depuis la loi Urbanisme et Habitat, ces communes peuvent utiliser le **Droit de Prémption Urbain (DPU)** en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement et permettant également d'avoir un suivi du marché immobilier sur la commune.

La loi SRU a également rendu obligatoire la **démocratie participative** à l'élaboration des documents d'urbanisme. Une **enquête publique** est donc rendue **obligatoire** pour chaque document d'urbanisme, et se tiendra après l'arrêt du projet pour recueillir les avis, requêtes, doléances des habitants. Ces requêtes seront ensuite étudiées au cas par cas en formulant une réponse favorable ou négative, le cas échéant devant être justifiée et motivée.

La carte communale va pouvoir délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, sauf pour :

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou la restauration des bâtiments dont l'essentiel des murs porteurs subsiste ;
- l'adaptation, le changement de destination (transformation en habitation par exemple), la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- la réalisation des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale va permettre de gérer et d'organiser :

- les difficultés rencontrées du fait de l'application au cas par cas du RNU ;
- l'émergence d'un projet (agricole, artisanal...) ;
- la préservation d'une zone agricole, d'un élément de paysage ou d'un patrimoine architectural de qualité.

Contenu du dossier de carte communale

D'après l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, « *La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques ... Les documents graphiques sont opposables aux tiers* ».

1. Le rapport de présentation (article R.124-2 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation est un document à la fois analytique et prospectif qui est non opposable aux tiers. Il évalue les incidences prévisibles des orientations de la carte communale sur l'environnement et expose les modalités retenues pour sa préservation et sa mise en valeur. Il comprend :

- une **analyse de l'état initial de l'environnement** et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
- une **explication des choix retenus**, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la définition des secteurs constructibles ;
- une **évaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement** et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale**, le rapport de présentation :

- expose les **prévisions de développement**, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- **analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
- **analyse les incidences notables probables** de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- **Expose les motifs de la délimitation des zones**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- Rappelle que la carte fera l'objet d'une **analyse des résultats de son application**, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2. Les documents graphiques (article R.124-3 du code de l'urbanisme)

Les documents graphiques sont opposables aux tiers. Leurs aspects synthétiques les rendent lisibles et accessibles par tous de façon immédiate.

- Ils indiquent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées ;
- Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités ;
- Ils peuvent délimiter les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Objectifs de la commune

Les objectifs de la commune sont les suivants :

- Augmenter et pérenniser le nombre d'habitants en accueillant de nouvelles familles ;
- Maîtriser son urbanisation et de la développer de façon modérée en privilégiant une urbanisation en lien avec le bâti existant, tout en souhaitant poursuivre la légère dynamique démographique observée.
- Se doter d'un document d'urbanisme : la mise en place de la Carte Communale va surtout permettre de clarifier toute future autorisation d'urbanisme à l'avenir sur la commune et d'empêcher un développement anarchique qui n'aurait aucun lien avec le tissu urbain existant. Il ne s'agit donc pas de dégager de nombreux terrains constructibles mais plutôt d'offrir des opportunités constructibles.

La commune de SAINTE-MARIE-A-PY pense atteindre un développement optimum d'environ 234 habitants d'ici les dix ans à venir. Elle souhaiterait poursuivre l'attractivité de la commune.

I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1.1.1. Situation et Site

La commune de **SAINTE-MARIE-A-PY** est une commune rurale située dans le Nord du département de la Marne, en limite du département des Ardennes, dans la région Champagne-Ardenne. Elle fait partie de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, du canton d'Argonne-Suippe et Vesle et de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle.

Elle est équidistante (d'environ 40 km) de Reims, capitale économique de la Région et de Châlons-en-Champagne, Préfecture du département, mais surtout de 14 km au Nord de Suippes, ville la plus proche et la plus importante de l'intercommunalité.

D'une superficie de 26,92 km² la commune compte 189 habitants¹ (chiffre INSEE 2012 disponible au 1^{er} janvier 2015) avec une densité de 7 habitants au km². La commune recense 200 habitants en 2015.

La commune se trouve relativement éloignée des principaux axes de communication ; l'autoroute A4 (reliant notamment Paris – Reims – Nancy – Strasbourg) à une trentaine de km. L'ancienne RN 77 (reliant Nevers/Sedan et la Belgique), aujourd'hui RD 977 est à l'extrémité Sud-Est du territoire et n'impacte pas le village. Cette route est classée à grande circulation.

Le village se trouve dans la partie centrale de la commune, au niveau du vallon de la Py, rivière affluent de la Suippe.

La partie Nord du territoire s'inscrit dans l'unité paysagère de la Champagne Crayeuse caractérisée par une vaste plaine agricole productive en openfield.

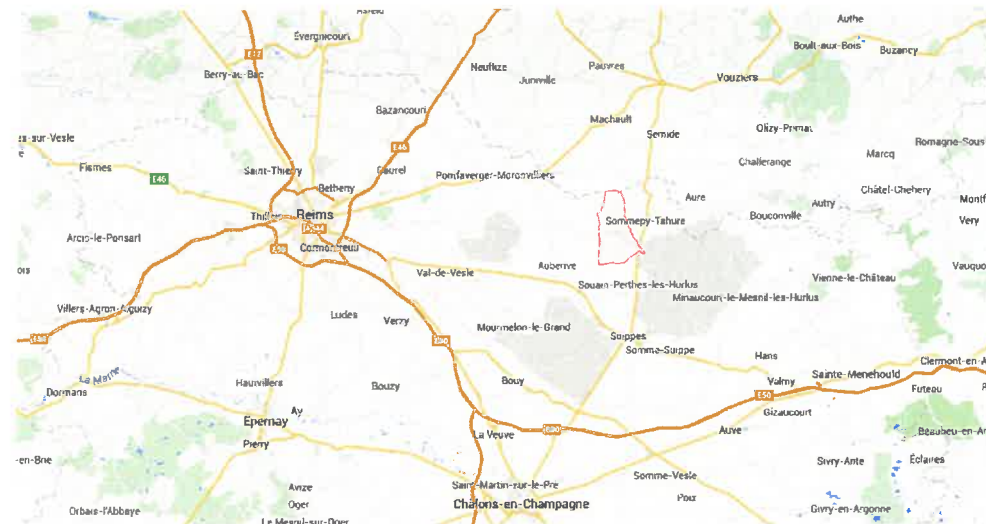
La topographie du finage oscille entre 208 mètres d'altitude à la limite communale Nord-Est et 117 mètres d'altitude en fond de vallon: la vallée de la Py entame très légèrement le plateau crayeux de l'Est vers l'Ouest ; de part et d'autre le relief s'élève peu à peu vers le Nord.

La Marne, et plus particulièrement le Nord du département, est un territoire marqué par la Grande Guerre. Le territoire de **SAINTE-MARIE-A-PY** n'en fait pas exception, en témoigne la présence du monument aux morts pour la guerre de la Ferme de Navarin et la présence du camp militaire de Suippes.

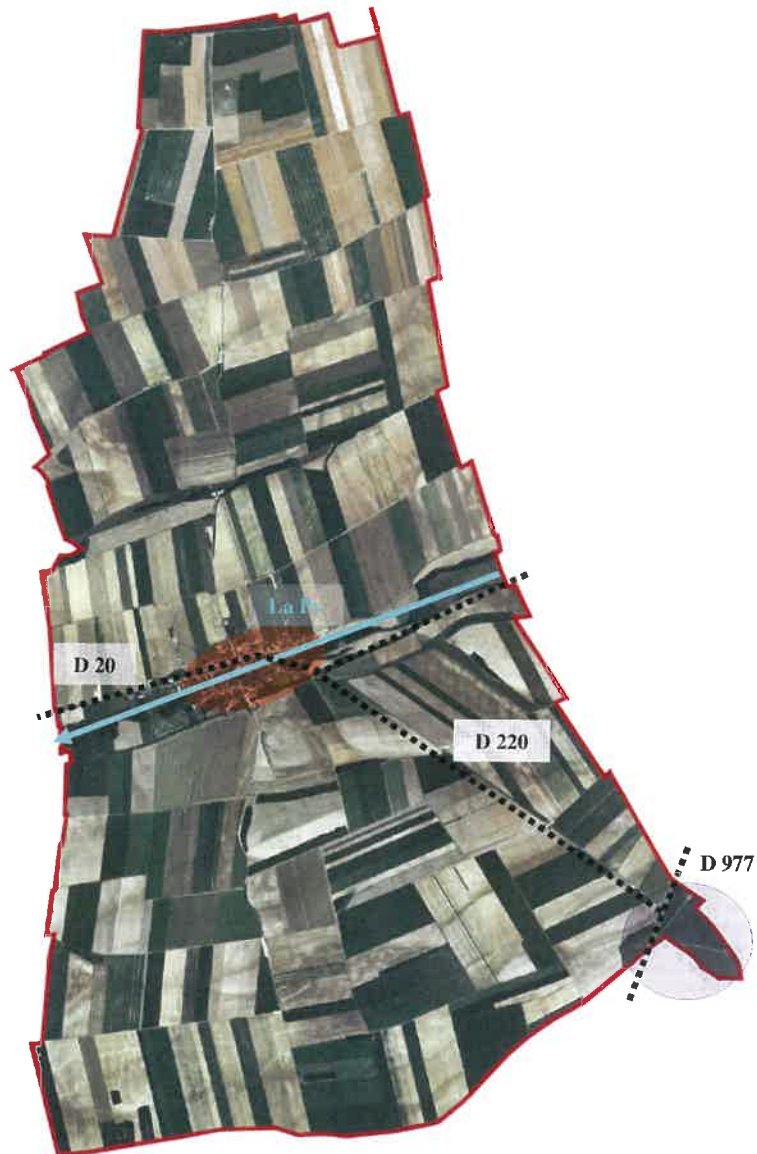
Région Champagne-Ardenne



Département de la Marne



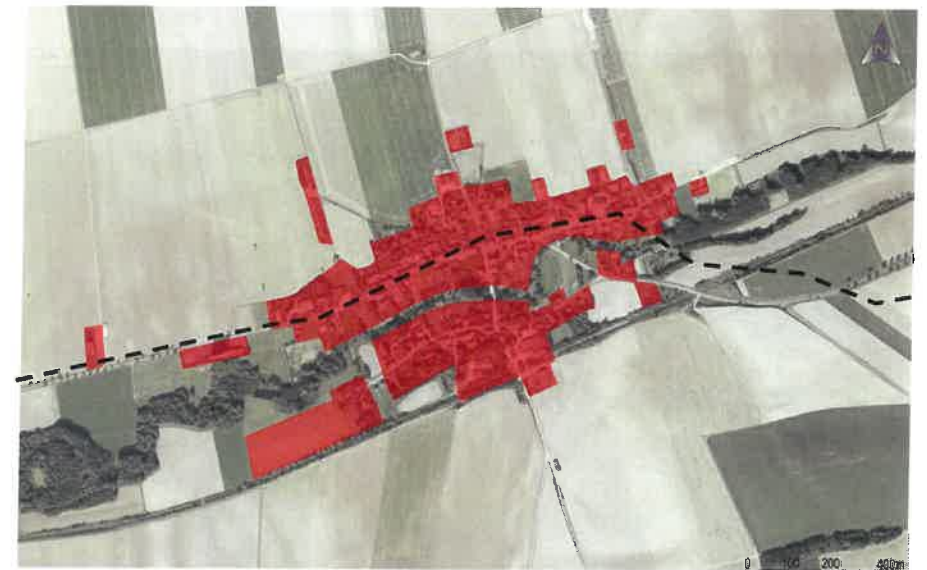
¹ D'après le recensement de la population de 2010 de l'INSEE, le chiffre pris en compte est la population municipale. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistiques. En effet, elle ne comporte pas de double compte : chaque personne vivant en France est comptée une seule fois. A la différence, la population totale, qui prend en compte les doubles comptes, s'élève à 196 sur la commune en 2012.



- Camp militaire de Suippes et monument Navarin
- Village de Sainte-Marie-à-Py



Vue sur le village



- Espace urbanisé (enveloppe urbaine du village)
- Espace naturel (espace agricole inclus)
- RD 20

Vue sur le village de SAINTE-MARIE-A-PY

1.1.2. Histoire de SAINTE-MARIE-A-PY

En 1219, le village se nommait **Sancta Maria Api**. C'est en 1276, sous quatre pontificats différents durant cette même année, qu'il devint **Sancta Maria ad Pinum**, et ce, jusqu'en 1384. C'est à cette même date, qu'on le nomma pour la première fois **Saint-Marie-à-Py**. En 1793, le village devient **Montagne à Py** puis **Val Aumont** en 1794, et depuis 1804 le village a repris son nom de **Sainte-Marie-à-Py**.

Les habitants: **Copiot(es)**:

La mémoire de l'histoire de ce nom est uniquement orale, on ne connaît aucun écrit, donc non vérifiable. L'origine serait un jeu que les jeunes gens pratiquaient. Il y a quelques centaines d'années, sûrement un jour de réjouissance (comme le 1er mai par exemple). Ils se rassemblaient autour de la Py, y installaient une planche à laver, qui restait dans les lavoirs, après y avoir déposé dessus un couperon (sorte de coupe en terre ou en fer qui contenait de l'huile et une mèche pour éclairer, plus tard au couperon on substituera un récipient en verre qui donnera plus de lumière) avec sa mèche allumée, ils lançaient la planche ainsi illuminée aux gré des flots et nul ne sait qui a prononcé cette phrase: "Ils ont mis le couperon à l'iau, c'est des coupiots" et ensuite par l'abréviation "Les copiot(s)".



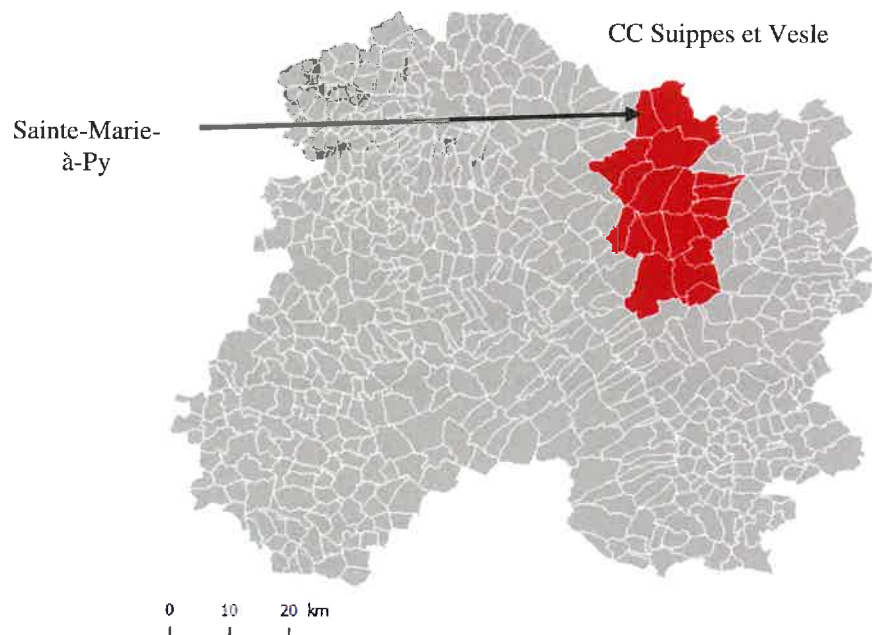
1.1.3. Situation Administrative

SAINTE-MARIE-A-PY fait partie de la **Communauté de Communes de Suippes et Vesle** qui regroupe 19 communes pour 10 740 habitants en 2012.

D'une superficie de 595,15 km² et d'une densité de 18 habitants au km², le territoire de la Communauté de Communes se présente comme rural. Il se compose de 19 communes réparties autour du Bourg centre Suippes. Actuellement, le périmètre correspond au bassin de vie. Pour autant la situation géographique confère **plusieurs atouts** au territoire :



- **Carrefour routier** avec des voiries structurantes du département lesquelles desservent la Marne, les Ardennes et la Meuse.
- Le bourg centre Suippes est situé à **20 minutes du Chef-lieu** de département, Châlons-en-Champagne et à **40 minutes de la métropole** de Reims.
- Un accès à l'**échangeur d'autoroute A4/A26** situé à 10 minutes de Suippes.
- L'implantation du **camp militaire** de Suippes et la proximité du camp militaire de Mourmelon Le Grand



La Communauté de Communes Suippes et Vesle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences issues de la Communauté de Communes de la Région de Suippes

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays.
- Elaboration et gestion de l'évolution du SCOT.
- Etudes relatives à l'aménagement et du développement des territoires.
- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU et cartes communales des communes membres, dans le but d'harmoniser progressivement les règles d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes. Il serait consulté pour avis.

La gestion des documents et des autorisations d'urbanisme continuerait de relever de la compétence des communes.

2. Actions de développement économique

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les 4 zones actuelles existantes à savoir : ZI La Cressonnière à Somme Suippe ; ZI à Sommeppy Tahure ; ZI La Louvière à Suippes ; ZI voie de Châlons à Suippes.
- Toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire réalisées après le 1^{er} septembre 2006.
- Toutes les actions à venir, favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles et technologiques), les services publics et para publics, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau.
- Les actions qui concourent à dynamiser et promouvoir l'attractivité du territoire.

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'eau :
 - Eaux pluviales
 - Eau potable, distribution et travaux
 - Eaux usées en conformité avec la loi sur l'eau

} Fonctionnement et investissement

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés.
- Aménagement et entretien des rivières intercommunales.

Les rivières intercommunales sont :

- La Suippe et ses affluents l'Ain et la Py.
- La Tourbe.
- La Noblette.
- Le Marsenet.

- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Gestion des centres de secours contre l'incendie (article L. 1424-1 à 50 du C.G.C.T.).

2. Transports scolaires et périscolaires : fonctionnement et investissement.

3. Bâtiments communaux :

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants (fonctionnement et investissement) :

- Le centre d'interprétation situé à la Maison des Associations à Suippes,
- Les églises,
- La piscine située route de Ste Meneshould à Suippes,
- La médiathèque située à la MDA, rue St Cloud à Suippes.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les bâtiments scolaires (fonctionnement et investissement), à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires.

5. Création, aménagement, entretien et conservation de la voirie.

Sont d'intérêt communautaire les voies et dépendances, à l'exception des :

- Installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux et appareils de signalisation, pylônes, candélabres (réseau éclairage public), terre-plein central de la chaussée formant un ilot directionnel, bacs à fleurs.

Sont d'intérêt communautaire les voies inscrites au tableau vert des communes (investissement et fonctionnement), à l'exception des voies suivantes :

- Ste Marie à Py : le chemin de Ste Mary à Py à St Etienne à Arnes du Km 1,200 au chemin de la Garenne
- Sommepey Tahure : le chemin de Tahure du Km 0,200 au Camp de Suippes

- Souain Perthes les Hurlus : le chemin de Souain à Tahure du Km 0,900 au Camp de Suippes
- Jonchery sur Suippe : le chemin de Jonchery / Suippe à Souain du Km 0,150 au finage de Souain
- Somme Suippe :
 - la route de Perthes du Km 0,600 au Camp de Suippes
 - le chemin de la Croix en Champagne du Km 1,000 au finage

- Laval sur Tourbe :
 - le chemin de Courtémont aux Cruzils
 - la voie communale dite de Courtémont du Km 0,600 au finage
- Toute modification du tableau vert sera soumise pour avis à la communauté de communes.

6. Création d'une maison médico-sociale.

7. Création d'un Relais Services Publics.

8. Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :

- La sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables.
- La création et le suivi de zones de développement éolien (ZDE).

Compétences issues de la Communauté de Communes des Sources de la Vesle

A titre obligatoire :

2.1 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Elaboration et révision de schéma de cohérence territoriale
- Elaboration et mise en œuvre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement dans le cadre de la mise en place du Pays
- Etudes relatives à l'aménagement des territoires

2.2 ACTION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ

- **Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, agricole, artisanale et commerciale d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- Les extensions de zones d'activités existantes et en cours d'aménagement au 18/08/2006
- Les zones d'activités créées à compter du 18/08/2006
- Actions favorisant le maintien, le développement ou l'accueil des activités économiques
- Réalisation d'études visant à promouvoir le développement économique de la communauté de communes
- Promotion touristique de la communauté de communes

Sont d'intérêt communautaire toutes actions ou études liées à la publicité du territoire sous forme de dépliants touristiques, signalétiques, information aux touristes et visiteurs...

A titre optionnel

2.3 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés
- Création entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention
- Aménagement et entretien du bassin de la Vesle
Sont d'intérêt communautaire tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle, ainsi que tous travaux d'équipement rendus nécessaire à l'assainissement hydraulique de la Vesle y compris de faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à charge des propriétaires riverains, la Communauté de communes conservant la possibilité de faire supporter auxdits propriétaires tout ou partie des dépenses.
- Elaboration gestion et animation du SAGE « Aisne, Vesle, Suippes ».

- Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potables.
- Assainissement des eaux usées :
 - Sont d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif
 - Sont d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :
 - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif
 - L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrages et installations déclarées d'intérêt général ou d'urgence (art. L 211-7 du code de l'environnement)

2.4 CRÉATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

A l'exclusion des prérogatives de police des maires (balayage, déneigement, nettoyage, éléments de signalisation de police et de direction, des feux, des ouvrages, d'éclairage public) et des opérations d'embellissement (plantations, mobilier urbain, création et entretien des espaces verts)

Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant au domaine public et figurant aux tableaux verts des voiries communales en date du 18/08/2006 et les voies nouvelles que la communauté est amenée à créer à compter du 18/08/2006

- Travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit d'ouvrages d'art communaux situés sur les voiries d'intérêt communautaire.
- Travaux d'accompagnement de la voirie départementale en traverse d'agglomération.

2.5 CRÉATION, EXTENSION, RÉHABILITATION ET ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EN DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

- Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires et le fonctionnement des services aux écoles
- Sont d'intérêt communautaire :
 - Le gymnase intercommunal situé à Courtisols

- La structure de tennis couvert créée à compter du 18/08/2006

2.6 TRANSPORT SCOLAIRE

- o Transport scolaire : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et second degré

2.7 SOCIAL

- o Sont d'intérêt communautaire :
- L'instruction des demandes d'aide-sociale
- Le remboursement des communes du prélèvement sur DGF au titre du contingent d'aide-sociale.

A titre facultatif

2.8 SERVICES À LA FAMILLE

- o Construction extension, aménagement et gestion des établissements pour personnes âgées en complément des politiques communales d'aide à domicile
- o Construction extension, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance et du périscolaire

2.9 BATIMENTS COMMUNAUX

- o Investissement en matière de bâtiments communaux (hors bâtiments productifs de loyers), les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des communes membres

2.10 GESTION DU SERVICE PROTECTION INCENDIE ET DE SECOURS

- o Prise en charge du Centre de Premières Interventions Intercommunal et des Centres d'Intervention des communes membres
- o Contingent du service incendie (SDIS)

2.11 MAITISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- o La communauté de communes pourra, en vertu de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions technique set financières de cette prestation.

2.10 PRESTATION DE SERVICE ET OPÉRATION SOUS MANDAT

- o Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra

assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- Des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte
- L'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-506 du 17 juin 2004 – opération sous mandat.

1.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

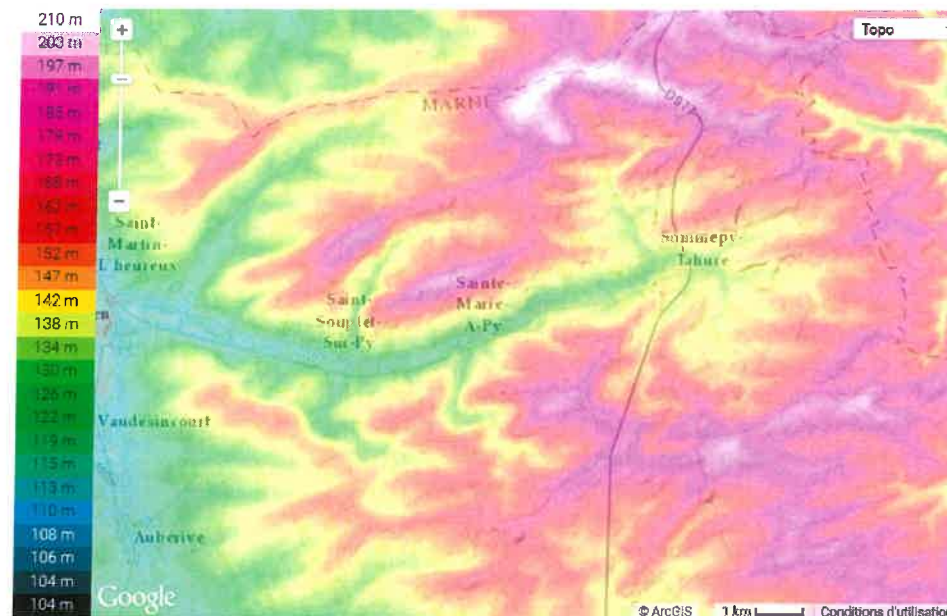
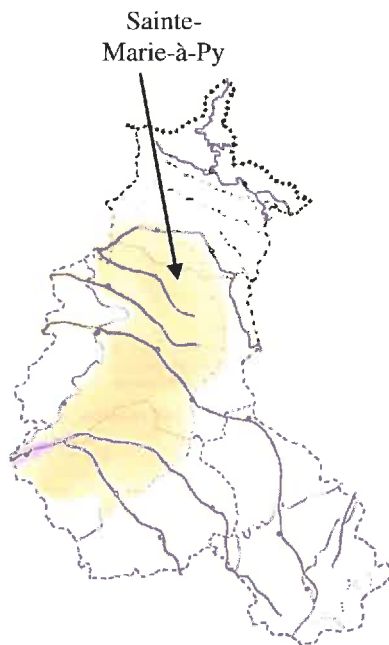
1.2.1. Morphologie naturelle

Le territoire de SAINTE-MARIE-A-PY s'inscrit dans l'unité géographique et géologique de la Champagne crayeuse. Cette région s'oppose visuellement par une brusque transition, aux zones semi-boisées plus fraîches et plus variées de Champagne Humide qui l'enveloppent du Nord-Est au sud-Est, et à la Cuesta d'Ile de France à l'Ouest.

La topographie du territoire communal est relativement simple. L'étroite vallée de la Py qui entame très légèrement le plateau crayeux de l'Est vers l'Ouest constitue les points bas du territoire avec des altitudes variant peu de l'amont vers l'aval et proches de 125 m.

De part et d'autre de cette vallée ; le relief s'élève un peu jusqu'aux limites du finage. En direction du Nord-Ouest le relief est plus prononcé et monte jusqu'à 210 mètres d'altitude, alors que vers le Sud-Ouest, le Mont Sedeu atteint 193 mètres et la côte des Arbres 190 mètres, à la limite communale. Transversalement à la vallée de la Py, les pentes crayeuses sont découpées par de faibles vallons assez caractéristiques de la Champagne crayeuse, orientés Sud-Ouest/Nord-Est.

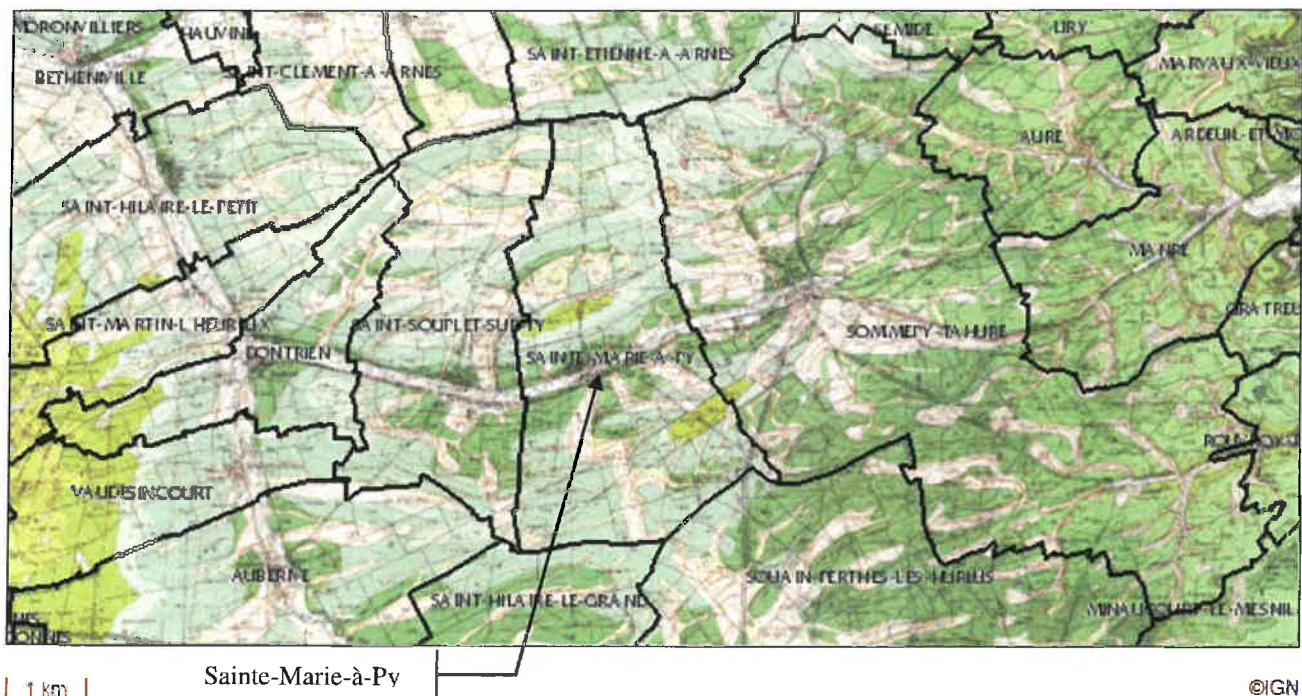
Le village de SAINTE-MARIE-A-PY s'est implanté de part et d'autre de la rivière de la Py.



Source : <http://fr-fr.topographic-map.com>

Le modelé est essentiellement celui qui caractérise le crétacé supérieur de l'Est du bassin parisien, molles ondulations séparées par d'amples vallons évasés. De part et d'autre de la vallée de la Py, la craie du Sénonien inférieur forme les plateaux. Il s'agit d'une **craie grise à blanche**, relativement tendre, microgrenue, avec des niveaux plus durs et compacts, à pigmentation noirâtre. Elle se présente en bancs peu épais et montre de nombreuses diaclases. Il existe également des bancs de craie blanche, tachante et tendre.

Le remplissage de fonds de vallées sèches est constitué par un ensemble de dépôts colluvionnés de faible épaisseur (50 cm). Cependant leur épaisseur est comprise entre 1 et 3 mètres dans les larges talwegs et elle peut atteindre 4 à 5 mètres dans les vallées et vallons fossiles.



Source : BRGM Info Terre

Feuille N°133 - MOURMELON-LE-GRAND (Notice) (Commander la carte)

- Formations anthropiques : ouvrages militaires, remblais, structure en terre
- Colluvions de vallons secs et dépression
- Formations argilo-limoneuses à meulière remaniée
- Alluvions récentes : lits majeurs
- Matériaux des alluvions anciennes démantellées
- Alluvions anciennes : basses terrasses
- Formations péglaciaires : limons
- Formations péglaciaires : limons à granules de craie
- Formations péglaciaires : grèzes - "graveluches" crayeuses
- Formations péglaciaires : grèzes - "graveluches" limoneuses
- Altérites et paléosols : formations argilo-limoneuses de paléosols sur craie
- Campanien (biozone g) : craie de Reims (à *Actinocamax quadrata*). 35 - 46 m
- Santonien (biozones f-e) : craie de Chalons (à *Micraster coranguinum*). 10 - 20 m
- Santonien (biozone d) : craie de Chalons (à *Micraster coranguinum*). 20 - 30
- Coniacien (biozone c) : craie de Chalons (à *Micraster decipiens*). 20 - 30 m
- Coniacien (biozone b) : craie de Chalons (à *Micraster decipiens*). 30 m
- Coniacien (biozone a) : craie de Chalons (à *Micraster decipiens*). 35 - 40 m

Selon la notice explicative de la feuille Mourmelon-le-Grand à 1/50000, par J. ALLOUC, J. LE ROUX avec la collaboration de C. MONCIARDINI, J.P. RAVAUX, P. MORFAUX (1995).

La commune est située sur la feuille de Mourmelon-le-Grand, voici les différentes couches géologiques répertoriées sur la commune :

- Colluvions de vallons secs et dépression :

Il s'agit de matériaux provenant essentiellement d'apports latéraux à partir des versants. Néanmoins, certains ont pu subir une reprise longitudinale limitée et sont alors de nature colluvio-alluviale. C'est notamment le cas des dépôts des vallées et vallons non drainés situés en amont des cours d'eaux actuels de la partie orientale de la feuille. L'épaisseur des colluvions est souvent comprise entre 1 et 3 m dans les larges talwegs de la partie occidentale et centrale de la carte, mais elle peut atteindre 4 à 5 m dans les vallées et vallons fossiles situés plus à l'Est. Les colluvions ont sensiblement les mêmes caractéristiques lithologiques que les formations superficielles qui les alimentent. En parti culier, la teneur en éléments fins et la coloration sont très influencés par la proximité de dépôts quaternaires argilo-limoneux appartenant aux altérites et paléosols du complexe des limons.

- Alluvions récentes : lits majeurs :

Elles occupent le lit majeur (lit d'inondation) des cours d'eau et reposent sur la craie ou sur la nappe des basses terrasses dans laquelle le cours d'eau actuel s'est enfoncé. Pour le bassin-versant de la Suippe, les alluvions actuelles à subactuelles sont représentées le plus souvent par des dépôts de sables et limons calcaires, issus de colluvionnements latéraux ou empruntés aux matériaux des basses terrasses. Ces formations, ainsi que les alluvions anciennes qu'elles recouvrent, représentent un aquifère important dont la surface libre n'est jamais très profonde, 1,5 m au plus, même en période de sécheresse prolongée. Par endroits, il y a un début d'évolution tourbeuse de la matière organique superficielle (entre Auberville et Dontrien, par exemple). Les alluvions des ruisseaux obséquents de la partie orientale de la feuille sont généralement un peu plus limoneux, voire limono-argileux, au moins en surface. L'hydromorphie y est souvent accentuée.

- Alluvions anciennes : basses terrasses :

Les bas niveaux de terrasse sont particulièrement bien représentés le long de la Suippe, surtout en rive gauche; en rive droite, les nappes d'alluvions sont plus discontinues.

Les alluvions anciennes sont constituées essentiellement par des granules de craie plus ou moins émoussés, dont le spectre granulométrique montre un mode très marqué aux environs de 4-5 mm. Néanmoins, ces sédiments présentent également un mode secondaire ; il est situé vers 1 cm pour les alluvions anciennes de la Suippe et entre 1,5-2 cm pour les bas niveaux de terrasse de ses affluents. Les graviers, d'ordre centimétrique, ont un indice d'émoussé élevé et montrent parfois un aplatissement notable. Etant donné le calibrage et le façonnement des granules constitutifs, il est probable que le matériel des alluvions des basses terrasses est issu pour une large part des grèzes de versants. Pour leur part, les petits galets de craie proviennent certainement d'une reprise longitudinale de fragments empruntés aux colluviums et craies déstructurées de versant ouest ou sud.

- Formations périglaciaires : limons à granules de craie :

Ils forment des placages brun foncé (7, 5YR 4/4 à l'état légèrement humide). La matrice limono-argileuse à argilo-limoneuse est pratiquement seule présente (B) ou très largement prépondérante par rapport aux granules de craie (BGP).

- Formations périglaciaires : grèzes - "graveluches" crayeuses :

Elles correspondent à des accumulations de granules de craie de taille généralement comprise entre 2 et 8 mm, avec un mode vers 4-5 mm, de teinte beige à jaunâtre (10YR 8/2 ou 8/3 à 2,5Y 8/2). En carrière, les grèzes crayeuses apparaissent généralement litées. La puissance de ces dépôts est très variable, de moins de un mètre à une dizaine de mètres au pied de certains versants de vallons secs de la partie orientale de la feuille.

- Formations périglaciaires : grèzes - "graveluches" limoneuses :

Elles sont des formations brun clair (10YR 7/3 à 10YR 6/4) à brun franc (10YR 5/4), montrant une association intime entre de nombreux granules de craie et une matrice fine limono-argileuse responsable de la teinte du matériau. L'épaisseur de ces formations est généralement comprise entre 3 et 5 m mais peut atteindre une dizaine de mètres lorsque le versant prend de l'ampleur. Les grèzes limoneuses sont largement représentées sur la feuille Mourmelon-le-Grand.

- Campanien (biozone g) : craie de Reims (à *Actinocamax quadrata*). 35 - 45 m :

C'est une craie blanche, traçante, plus tendre que celles des biozones sous-jacentes, et à cassure moins nette. La macrofaune y est très rare. L'examen microscopique montre une diminution du pourcentage d'éléments figurés (5-7 %) et de la taille modale de ceux-ci (50-60 fxm pour les foraminifères, 100 à 130 fxm pour les bioclastes). Les coccolithes apparaissent bien conservés.

- Santonien (biozones f-e) : craie de Chalons (à *Micraster coranguinum*). 10 - 20 m :

C'est une craie blanche, homogène et compacte, dont les caractères pétrographiques montrent peu de variations par rapport à ceux de la craie appartenant à la biozone d. Contrairement aux dépôts de même âge de la feuille Attigny (Laurain et al., 1990), elle ne semble receler que peu de grains phosphatés et il n'a pas été possible d'y reconnaître avec certitude d'indices de fonds durcis.

- Santonien (biozone d) : craie de Chalons (à *Micraster coranguinum*). 20 - 30 m :

La craie de la biozone d est blanche, homogène, à cassure conchoïdale franche, et apparaît à la fois plus sonore et plus compacte que les craies des biozones précédentes. La macrofaune y est rare. Le microfaciès est caractérisé par une augmentation du pourcentage d'éléments figurés (10-15 %) et de la taille modale des foraminifères benthiques (100-120 [xm environ) comme des bioclastes (150 ynn environ). Les examens révèlent une conservation imparfaite des coccolithes. Aucun fond durci n'a pu être décelé alors qu'il existe des accidents de ce type au Sud de Rethel, sur la feuille Attigny (Laurain et al., 1990).

- Coniacien (biozone c) : craie de Chalons (à *Micraster decipiens*). 20 - 40 m :

La craie correspondante est blanchâtre, assez tendre, traçante, à cassure conchoïdale relativement lisse. Les fragments d'inocérames sont assez bien représentés, surtout à la base et au sommet de la biozone. Dans la partie médiane, le pourcentage d'éléments figurés s'abaisse à 5 %; la taille modale des foraminifères décroît vers 50-60 fjm et celle des bioclastes vers 100-120. Au Sud de Liry, à l'Est du mont d'Orgone, de nombreux fragments de craie plus ou moins indurée, de couleur beige à gris clair, à perforations de lithophages, témoignent de l'existence d'un fond durci synsédimentaire. Il en est probablement de même à l'Est du mont Rémy où l'extrême base présente le même faciès atypique, bien que les traces d'organismes perforants y soient peu nombreuses. Etant donné la difficulté de repérer ces craies légèrement transformées dans les labours, il est possible qu'il en existe ailleurs. Ces craies lithifiées montrent en lame mince des indices de recristallisation importants et des imprégnations d'oxyhydroxydes de fer liées à la bioturbation.

- Coniacien (biozone b) : craie de Chalons (à *Micraster decipiens*). 20 - 30 m :

C'est une craie blanche, tendre, traçante, mais les fragments d'inocérames y sont plus rares que dans les biozones précédentes. Les caractères texturaux de cette craie sont également légèrement différents de ceux de la craie de la biozone b : le pourcentage d'éléments figurés fluctue entre 5 et 10 % selon les échantillons et la taille modale des foraminifères benthiques avoisine 100.

La **nappe alluviale de la Py** est une nappe libre, qui se raccorde insensiblement à celle de la craie formant avec celle-ci un ensemble unique. La surface piézométrique épouse sensiblement les ondulations topographiques. Cette nappe fournit environ 80 % de l'écoulement total du cours d'eau.

Rattaché au bassin versant de l'Aisne, le territoire communal est traversé par la Py. Ce petit cours d'eau prend sa source près du village de Sommepy-Tahure, traverse la commune de **SAINTE-MARIE-A-PY** d'Est en Ouest et conflue avec la Suippe à Dontrien après un parcours de 14,8 km.

Le régime hydrologique de la Py est bien spécifique des cours d'eau de Champagne crayeuse : l'étiage se situe généralement en octobre/novembre allant parfois jusqu'à l'assec total du cours d'eau ; la remontée très progressive des eaux se fait à partir de décembre ; les plus hautes eaux n'interviennent qu'en mars-avril.

La pente du cours d'eau, relativement faible, est de l'ordre de 1,8 %. Le cours d'eau, d'une largeur moyenne de 2 à 4 m sur ce tronçon, présente un lit composé de gravier et sable calcaire dominants dans les sections à écoulement libre. Fréquemment des dépôts de vase et limon sont observés en zones calmes et sur les bordures.

La bande boisée rivulaire est localement très dense et forme alors une galerie limitant la pénétration du soleil (exception dans les zones urbanisées).

Dans sa traversée du territoire communal, la Py est un cours d'eau privé de première catégorie. Sur le territoire de **SAINTE-MARIE-A-PY**, environ 3,5 km de cours d'eau, il n'y a pas d'association de pêche organisée. La police de l'eau et la pêche sont prises en charge par la DDAF de la Marne. Elle présente une eau d'excellente qualité, 1A sur l'échelle de qualité des rivières définies en 1985 (objectifs de qualité des eaux de surface).



La Py au centre du village

Plan de Gestion du risque Inondation du Bassin Seine Normandie (PGRI)

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Cette transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI approuvée en octobre 2014) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion du risque inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- Réduire la vulnérabilité des territoires,
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.

Ce document est consultable sur le site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

Le document d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du PGRI.

Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie (SDAGE)

La commune appartient au SDAGE Seine-Normandie. En vertu des dispositions de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, le projet de Carte Communale doit être compatible avec ce dernier.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie modifié a été approuvé le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur au 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021) 8 défis pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en intégrant les effets du changement climatique. Il vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des masses d'eau et 28 % du bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis et 2 leviers

Défi 1 : Diminuer les rejets de pollution dans les milieux aquatiques

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques

Défi 3 : Réduire les pollutions toxiques dans les milieux aquatiques

Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques

Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

et

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances

Levier 2 : Développer la gestion locale de l'eau et l'analyse économique

Ce document est disponible sur l'internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html>

Le Climat de la Marne est mesuré depuis la station Reims-Courcy, situé à 91 mètres d'altitude. Le département se situe à l'Est du bassin parisien, son climat est océanique dégradé. Il est sous influence du climat continental, expliquant ses hivers frais, ses été doux et ses pluies assez fréquentes mais souvent peu abondantes (51 mm par mois en moyenne) réparties tout au long de l'année. Il y a 1705 heures d'ensoleillement par an.

Le climat quant à lui reprend les caractéristiques du département de l'Aube : conditions climatiques sans froid intense ni chaleur excessive ce qui représente donc un climat d'ordre continental et océanique.

Données climatiques à Reims-Courcy													
Mois	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sep.	oct.	nov.	déc.	année
Température minimale moyenne (°C)	0,1	0	2,3	3,7	7,7	10,5	12,4	12,2	9,5	6,6	2,9	1,4	5,8
Température moyenne (°C)	2,8	3,5	6,6	8,9	13,1	15,9	18,3	18,2	14,9	10,9	6,1	4	10,2
Température maximale moyenne (°C)	5,5	7	10,8	14	18,4	21,3	24,1	24,2	20,1	15,1	9,3	6,6	14,7
Ensoleillement (h)	63	73	128	163	214	218	229	234	156	108	66	47	1 705
Précipitations (mm)	44	40	51	45	59	58	56	58	53	55	52	57	617,8

Source : Météo France - Site de Reims-Courcy

1.2.2. Composante paysagère

SAINTE-MARIE-A-PY se situe dans l'unité paysagère de la Champagne crayeuse d'après l'Atlas des Paysages de la DREAL Champagne-Ardenne.

L'ensemble du territoire est divisé en cinq grandes unités paysagères :

- La plaine agricole

Elle correspond à la pleine expression des paysages de Champagne crayeuse. Son particularisme réside dans l'immensité de son territoire qui, vu de l'intérieur, semble sans limite. Les horizons sont ouverts avec de grandes étendues cultivées dont la monotonie n'est rompue que par la présence de quelques talus herbeux. La forme très géométrique des parcelles agricoles, le plus souvent rectangulaire et d'une surface de 10 à 60 hectares, compose sur la plaine une trame très régulière. La succession des champs et les variations de couleurs offrent à la vue des damiers constitués de grands aplats de couleur très pure. Ces variations sont essentiellement perceptibles entre le printemps et l'automne avec des évolutions lentes liées à la maturation naturelle des cultures (plusieurs semaines) et des évolutions brutales induites par l'action des exploitants agricoles (quelques jours). Ainsi le paysage évolue avec un rythme très rapide et ne propose des paysages identiques que sur de courtes périodes. Après les moissons la gamme de couleurs commence à se restreindre pour devenir uniforme pendant toute la durée de l'hiver, la neige apportant parfois quelques nuances.

- Les vallons boisés

Il s'agit de succession d'ondulations de faibles amplitudes qui rythment la traversée de ce paysage ouvert. Ces ondulations proposent deux types de vues : lointaine si on se trouve sur un point haut, très proche si l'on se trouve sur un point bas. Ces boisements constituent un contraste net avec les paysages de plaine agricole.

- Le camp militaire

Construits entre 1850 et le début du XXe siècle, ces camps sont les témoignages de la Champagne dite « Pouilleuse ». Ils furent implantés dans cette région pour constituer un écran aux possibles invasions venues de l'Est, mais également parce que la pauvreté de la région semblait alors irréversible. Espace mi-ouvert, mi-fermé, ils sont couverts de forêts de pins sylvestres et surtout de pins noirs plantés à partir du XVIIIe siècle. Les surfaces non plantées présentent les paysages de « savarts », c'est-à-dire une steppe herbeuse ponctuée d'arbustes et arbres rabougris jadis, pâturée par les troupeaux de moutons.

- Le vallon de la Py

Bien que discontinu, le boisement rivulaire souligne la présence de la rivière dans le paysage et crée une ambiance fraîche au milieu de la Champagne sèche. Ces sols sont caractérisés par une nappe phréatique de faible profondeur et sont très sensibles à l'excès d'eau et aux inondations. Ce caractère a pour effet de conditionner le type de production végétale et notamment la culture du peuplier. Par leurs silhouettes verticales, les peupleraies créent un cordon vert dans la vaste Champagne Croyeuse et nous informent sur les variations locales du sol induites par les rivières. Vu de l'intérieur, ces vallées présentent, sous forme de couloirs, des alternances de peupleraies et de parcelles agricoles parfaitement plates. Les parcelles situées le long des rivières sont plutôt utilisées pour le pâturage des bovins, tandis que celles qui ne sont pas en contact direct avec l'eau sont utilisées pour la production de céréales.

- Le village de SAINTE-MARIE-A-PY

Le village détermine une unité paysagère qui représente l'ensemble de la zone agglomérée. Le regard est ici marqué par les éléments bâtis dont les volumes tranchent avec la plaine agricole. A l'intérieur de cette unité, quelques éléments architecturaux attirent le regard de par leur hauteur, comme le silo au bord de la RD 20 et le clocher de l'église.

Dans ce contexte de grand paysage, l'élément vertical, par son isolement, prend une dimension particulière. Il devient le repère visuel, le point d'accroche, l'élément de référence dans une vaste étendue.

Le village est traversé en son centre d'est en ouest par la rivière de la Py.

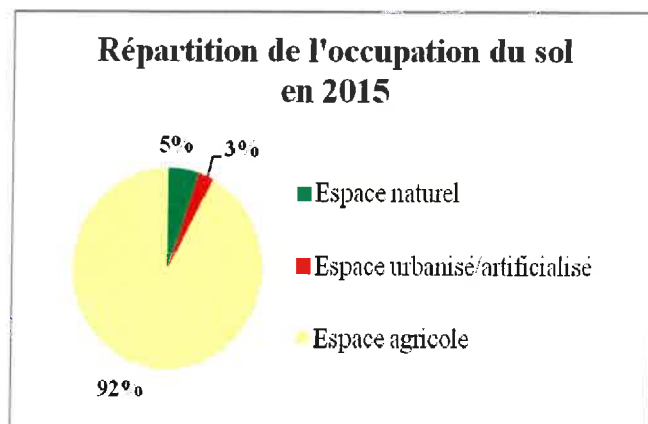
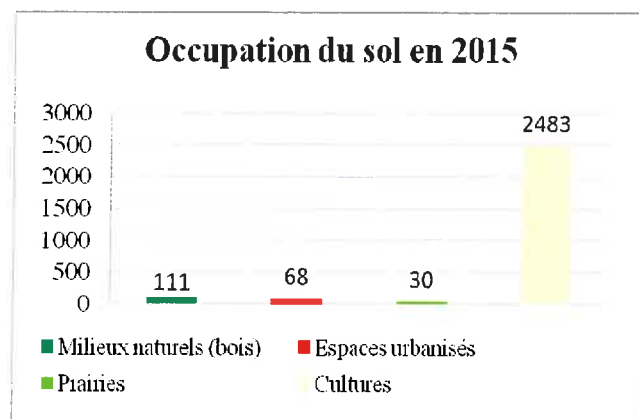
Quelques surfaces arborées, élément rares de ce paysage dédié à l'agriculture moderne, viennent ponctuer l'impression de vide. Les bois et boqueteaux, les haies et bandes boisées, les arbres isolés prennent une valeur d'exception dans ce paysage dénudé, alors qu'ils pourraient sans doute être l'élément de cohérence et de mise en scène de cette région. Lorsqu'elles sont situées sur un coteau, les haies accentuent l'impression de vallonnement, et leur répétition renforce la perception de la profondeur du champ et contraste avec les grands aplats de couleur des parcelles agricoles.



1.2.3. Occupation du sol

La morphologie du relief, mais aussi la nature des sols, va conditionner l'utilisation du sol. Les différentes composantes paysagères couplées à une analyse parcellaire permettent de mettre en évidence une occupation du sol bien distincte sur le territoire communal. Cette occupation s'organise en trois grandes entités : les espaces urbanisés et/ou artificialisés, les espaces naturels (ouvert ou fermé) et les espaces agricoles.

On constate que les espaces agricoles (champs, cultures) sont majoritaires sur le finage communal (92%) et que les espaces naturels ne représentent que 5 % du territoire. Il est donc important de les préserver. Les espaces urbanisés représentent 3 % du finage. De nombreux espaces naturels existent sur le village.



1.2.4. Patrimoine naturel et Biodiversité

Le territoire de SAINTE-MARIE-A-PY est le siège de milieux remarquables dont la préservation est primordiale car ils recèlent de richesses faunistiques et floristiques.

- **ZNIEFF** : La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance du patrimoine naturel du territoire. Elle identifie scientifiquement des secteurs possédant des richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur. La ZNIEFF n'est pas une protection du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels.
- Sur la commune : **ZNIEFF de type II Pelouses et bois du camp militaire de Suippes** (*description aux pages suivantes*)
- **Zone Humide** : Les zones humides sont des zones de transition entre milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières, etc. Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Ces zones à dominante humides ne revêtent par un caractère réglementaire, mais constitue un patrimoine naturel important qu'il convient de préserver.
- Sur la commune : La DREAL Champagne-Ardenne identifie une enveloppe de référence de Zone Humide localisé sur la carte suivante.

Ces milieux naturels font l'objet de mesures de préservation au travers du code de l'environnement et du SDAGE en vigueur qui s'imposent à un document d'urbanisme. Les critères permettant de les identifier sont définis précisément par l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié.

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier et de protéger les zones humides présentes sur leur territoire lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

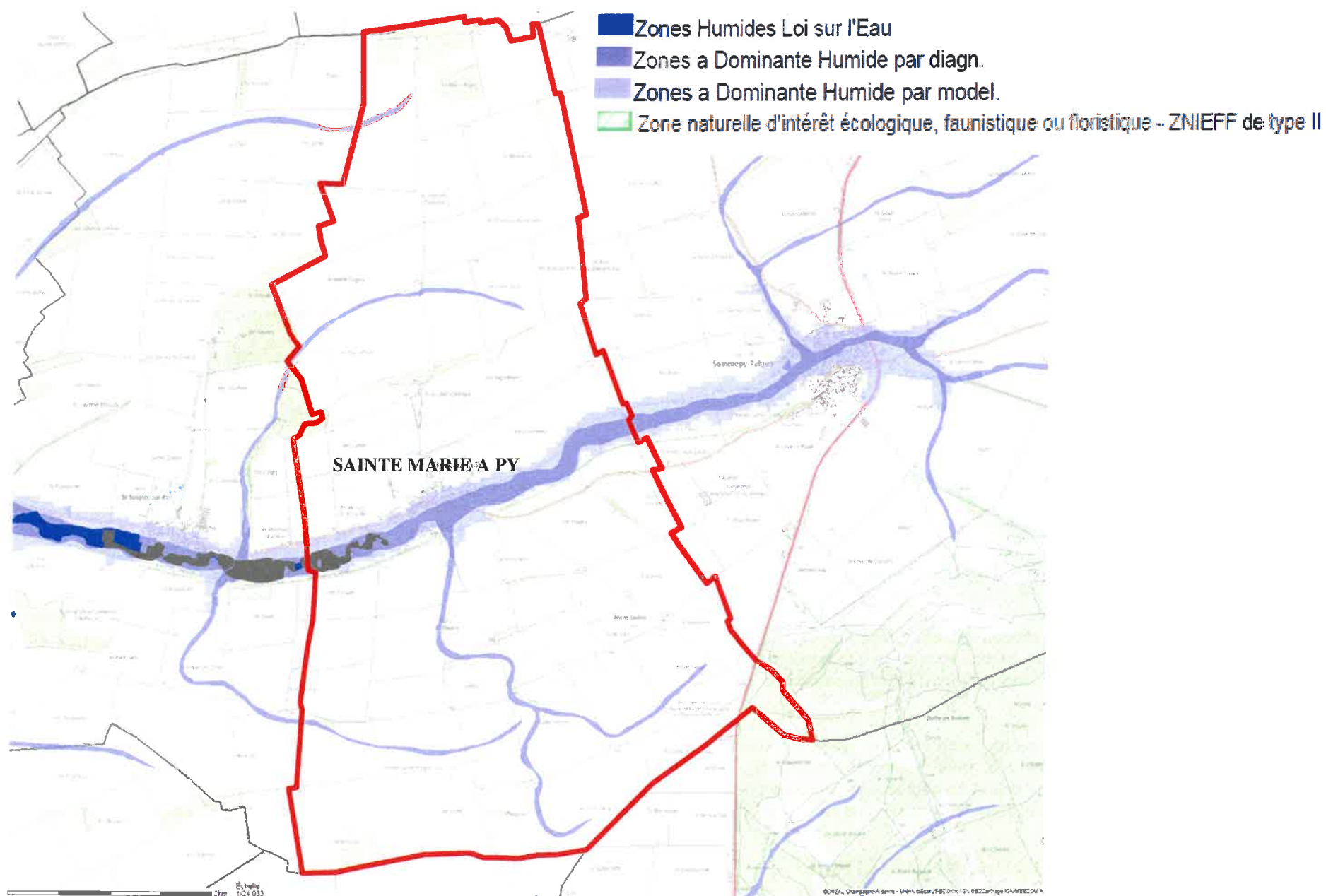
Afin de faciliter cet exercice, la DREAL et la DDT mettent à leur disposition une note méthodologique régionale sur « Intégration de l'enjeu zones humides dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne » ainsi que des cartographies régionales non exhaustives recensant des zones humides dites "loi sur l'eau" et des zones à dominante humide.

Au vu du caractère non exhaustif de ces cartographies, la collectivité est invitée à mener des études de terrain complémentaires afin de vérifier l'absence de zones humides dans les secteurs pressentis à urbaniser non encore cartographiés ou pré-identifiés en zone à dominante humide.

La DREAL a édité une plaquette de sensibilisation relatif aux avantages pour les collectivités de préserver les zones humides et les actions à mener.

Tous ces documents sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-r1218.html>

CARTE ZONES HUMIDES





INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Pelouses et bois du camp militaire de Suippes

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux œuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des pelouses et bois du camp militaire de Suippes.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Cernay-en-Dormois, Fontaine-en-Dormois, Gratreuil,
Laval-sur-Toube, Massiges, Minaucourt-Le-Mesnil-les-Hurlus,
Rouvroy-Ripont, Sainte-Marie-à-Py, Sommepey-Tahure, Somme-Suippe,
Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Wargemoulin-Hurlus, Manre
Départements de la Marne et des Ardennes
Pelouses et bois du camp militaire de Suippes
Znieff n° 210001121

Un vaste écosystème typique de la Champagne crayeuse

Les savarts, sortes de pelouses rases dominées par diverses graminées adaptées aux sols crayeux (brome dressé, brachypode penné, fétuque ovine), occupaient autrefois une grande partie du finage de la Champagne crayeuse. Leur régression débute au 19^e siècle lorsque l'on décida de les reboiser en pins (pins noirs et pins sylvestres). Ils ne subsistent guère sur de grandes étendues que dans les Camps militaires, comme à Suippes. Néanmoins les pinèdes, d'origine humaine (plantées) ou spontanée (par implantation naturelle des pins), constituent un milieu biologique remarquable ; elles possèdent une flore très riche rassemblant certains éléments du savart, diverses espèces végétales liées aux pins ainsi que d'autres espèces issues des bois feuillus.

Le camp militaire de Suippes est le plus vaste de la Champagne ; il comprend, sur près de 14 000 hectares, de vastes savarts entrecoupés de broussailles calcicoles et de pinèdes variées. Le camp est traversé par une petite rivière et des ruisseaux bordés par des bois humides et des petits marais. D'autres biotopes sont à noter : prairies, zones érodées et petits éboulis peuplés par une végétation pionnière...

On y compte plus d'une dizaine de plantes rares et/ou protégées et caractéristiques de la Champagne crayeuse, en voie de disparition suite aux multiples défrichements qu'a connu cette région naturelle, notamment :

- dans les savarts, des orchidées, l'euphorbe de Séguier, l'orobanche élevée (espèce très menacée et en très forte régression), l'orobanche de la germandrée...



L'orobanche élevée est une plante parasite, qui vit aux dépens notamment des centaurees. De 20 à 70 cm de hauteur, poilue et glanduleuse, sa tige robuste est jaunâtre ou rougeâtre et ses fleurs, en épi plus ou moins dense, sont de couleur rose ou jaune pâle. Elle est très rare dans le département, en très forte régression et protégée au niveau régional.

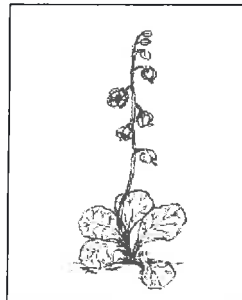
- au niveau des petits éboulis, le sisymbre couché, le diplotaxis des murs, le lin français (espèce subatlantique, en régression considérable dans la région et menacée de disparition à moyen terme)

Le lin français encore appelé lin de Léon, aux magnifiques fleurs bleues épanouies en mai et juin, est propre aux gazons ras ensoleillés des terrains calcaires et crayeux. Relativement répandu au siècle dernier dans l'Aube, il y est devenu très rare. Il est protégé au niveau régional et menacé de disparition à moyen terme.



- dans les pinèdes la goodyère rampante, la pyrole à fleurs verdâtres (seule région, avec l'Alsace, où cette espèce est recensée en plaine).

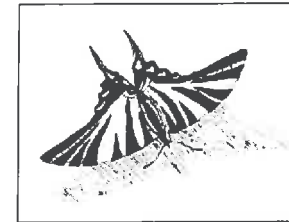
La pyrole verdâtre est une petite plante aux curieuses fleurs blanchâtres. Elle croît uniquement sur les épais tapis de mousses recouvrant les sous-bois des pinèdes. Toujours rare en France, elle est très rare dans toute la Champagne-Ardenne où elle est protégée.



Une faune d'un intérêt exceptionnel

La variété des papillons est exceptionnelle avec 67 espèces différentes, dont une quinzaine d'espèces rares : l'azuré du serpolet (qui bénéficie d'une protection nationale), l'azuré de la sarriette, de l'azuré de la croissette, le flambé, le grand danier, le fadet de la melique, du cuivré écarlate, de l'ermite (espèce très rare en plaine)... Une dizaine d'espèces de sauterelles et criquets fréquentant le site sont considérées comme rares au niveau régional, avec par exemple le criquet italien, le foedipode bleu, le plactycléris à taches blanches, etc.

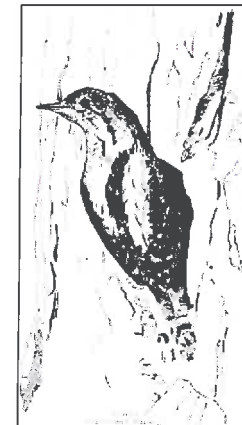
Le flambé est l'un des papillons diurnes les plus connus, par sa grande taille et ses couleurs éclatantes. Sa chenille vit sur les prunelliers, croissant dans les broussailles, notamment au niveau des pelouses sèches. Le maintien de ce magnifique papillon passe donc par le maintien des biotopes où vit sa chenille.



La très vaste étendue du camp est favorable à certaines espèces d'oiseaux qui trouvent là un des derniers refuges et sites favorables à leur nidification ou à leur alimentation. Ainsi, sur les 114 espèces d'oiseaux recensées sur le site, onze sont considérées comme des nicheurs rares et en régression et de ce fait inscrits sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne, avec notamment un très bel oiseau, la huppe fasciée, en régression préoccupante, l'outarde canepetière, autrefois un des oiseaux les plus représentatifs de la Champagne crayeuse et en déclin catastrophique aujourd'hui, le pouillot de Bonelli, le plus méridional des pouillots régionaux (nicheur très rare et en régression), l'engoulevent d'Europe, le tarier d'Europe, le torcol fourmilier (nicheur rare en régression), la pie-grièche grise (nicheur peu commun), l'alouette lulu, le traquet motteux (nicheur très rare).

Bien que proche parent des pics, le torcol fourmilier ne taille pas le bois. Court sur pattes, de la taille d'une grande fauvette, il a un plumage gris brun moucheté avec des raies sombres sur le dos. Il se nourrit exclusivement d'insectes et aime particulièrement les fourmis qu'il attrape avec sa langue collante. S'il se sent menacé, le torcol exécute la manœuvre qui lui a valu son nom : ses plumes se hérissent (formant même une petite huppe sur la tête), il déploie sa queue, ramène ses ailes, roule des yeux et se tortille le cou dans tous les sens.

(dessin de Jean-Marie MICHELAT)



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doit être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité. C'est le premier camp militaire français susceptible d'intégrer le réseau Natura 2000 (en cours d'officialisation au ministère).

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon d'éviter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici notamment le défrichement et l'enrésinement.

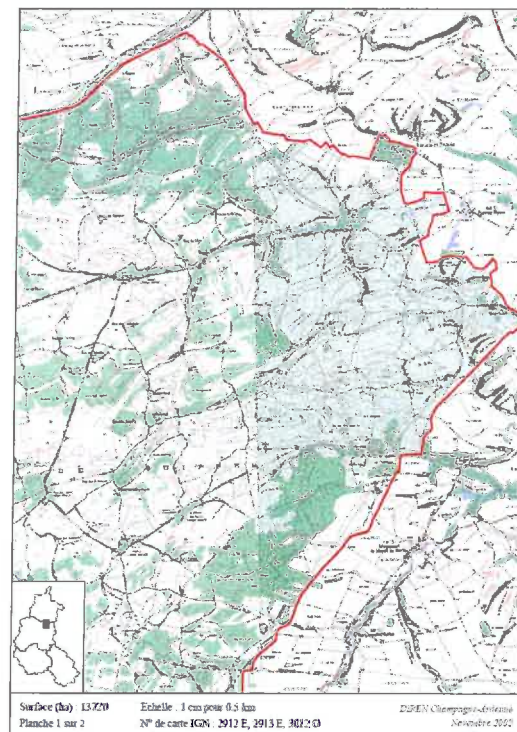
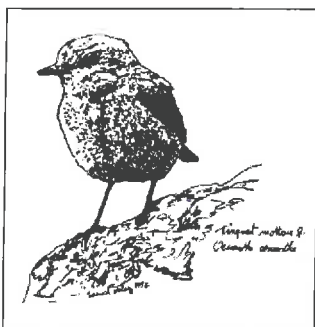
L'engoulevent d'Europe, est un oiseau rare dans nos régions, inscrit sur la liste rouge. Les pelouses plus ou moins arborées et les pinèdes claires constituent le biotope de prédilection de ce migrateur. De mœurs nocturnes, il est difficilement observable.



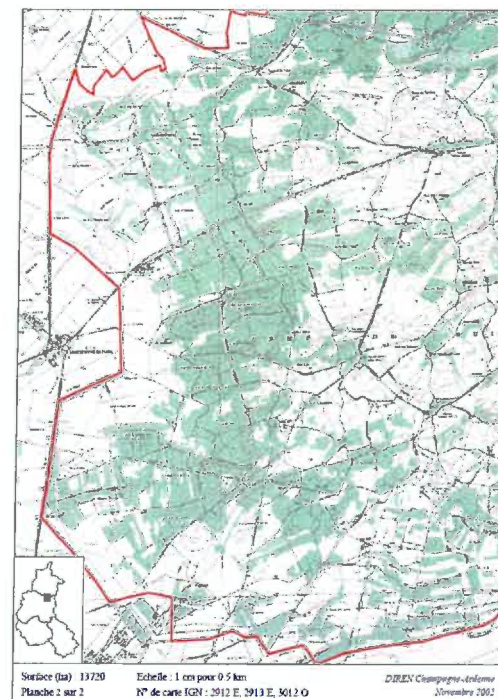
Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Il présente aussi un intérêt cynégétique évident de par le gibier qu'il renferme.

Le traquet motteux est un passereau qui fréquente les lieux découverts à végétation basse de brousses et d'herbes : pelouses, champs, carrières. Ses effectifs sont en diminution. Ce migrateur transsaharien est signalé, pour notre région, comme nichant uniquement en Champagne crayeuse, surtout sur les terrains militaires. Ce nicheur très rare est inscrit sur la liste des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne.



Source : DREAL Champagne-Ardenne



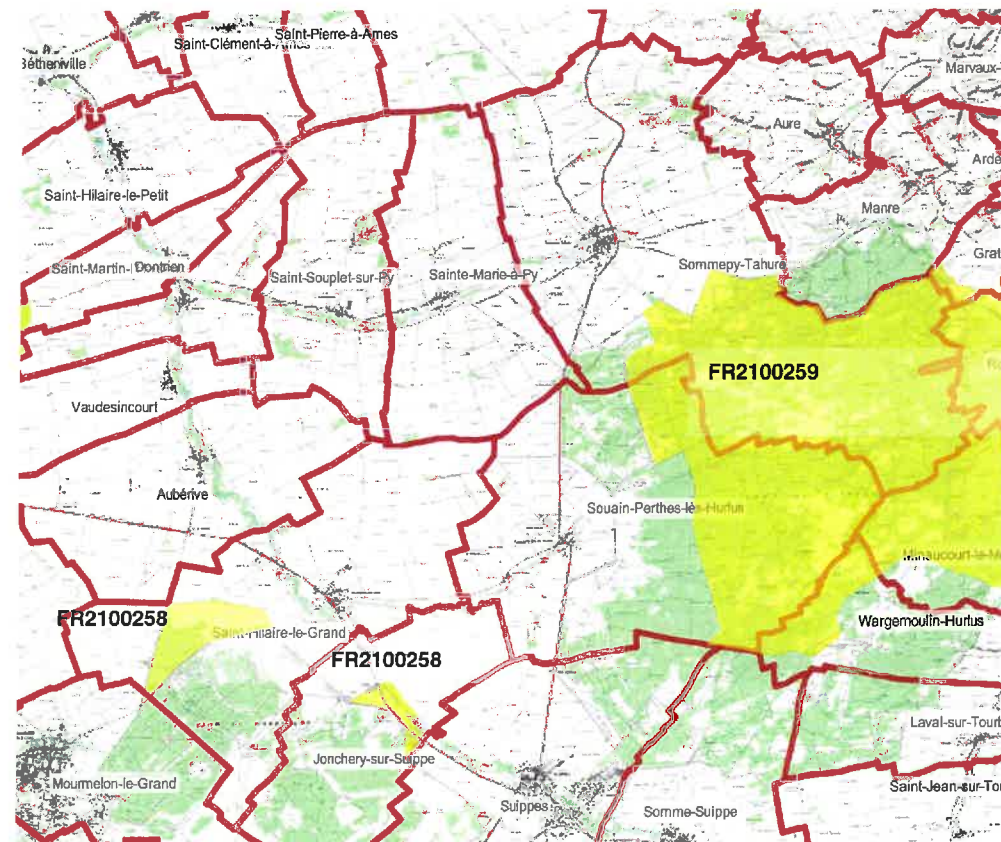
Natura 2000 : L'objectif de ce réseau est d'assurer la pérennité ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des milieux naturels et des espèces animales et végétales considérés comme rares ou menacés à l'échelle européenne, et qualifiés d'« intérêt communautaire ». Tout plan ou projet soumis par ailleurs à une procédure d'autorisation administrative susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur ce site. On distingue deux types :

- **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** pour la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive Habitats;
- **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive Oiseaux, ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

- Sur la commune : Il n'existe aucune zone Natura 2000 sur le territoire communal. Néanmoins, deux ZSC sont présentes sur le territoire de trois communes limitrophes (Sommepey-Tahure, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Saint-Hilaire-le-Grand)

- : **FR2100259 et FR2100258 et Savart du camp militaire de Mourmelon**

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sont listés aux articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme. A ce titre, l'élaboration de la Carte Communale de SAINTE-MARIE-A-PY rentre dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas **Natura 2000** : L'objectif de ce réseau est d'assurer la pérennité ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des milieux naturels et des espèces animales et végétales considérés comme rares ou menacés à l'échelle européenne, et qualifiés d'« intérêt communautaire ». Tout plan ou projet soumis par ailleurs à une procédure d'autorisation administrative susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur ce site.



 **Limite communale**

 **Natura 2000**

Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne (SRCE)

La trame verte et bleue vise à agir sur l'une des pressions majeures d'appauvrissement de la biodiversité : la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines. Cette fragmentation crée des ruptures dans le fonctionnement écologique et prive les espèces, plantes et animaux, des réponses à leurs besoins essentiels.

La trame verte et bleue a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats naturels.

En particulier, la TVB vise à :

- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...),
- Favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières,
- Maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Adopté le 8 décembre 2015 par arrêté préfectoral du préfet de la région Champagne-Ardenne, après approbation par le Conseil régional le 26 octobre 2015, le SRCE Champagne-Ardenne est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques. Conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, il doit être pris en compte par les documents de planification et projets de l'État, des collectivités et de leurs groupements.

Les composantes de la trame verte et bleue du SRCE

La notion de continuité écologique est définie par la loi et rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces animales et végétales peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une fonction de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000^{ème}.

Les réservoirs de biodiversité ont eux aussi été délimités à une échelle du 1/100 000^{ème} avec des limites « lissées », dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces « remarquables », issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus

« ordinaire », retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

La portée juridique du SRCE

En termes de portée juridique, les continuités écologiques, dont celles du SRCE, doivent être prises en compte par les documents d'urbanisme (art L.371-3 du code de l'environnement) ; obligation rappelée par les dispositions du code de l'urbanisme à l'article L.131-2. L'article L.371-3 du code de l'environnement prévoit une obligation pour les documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements de prendre en compte le SRCE et de préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

Il s'agit donc de construire un projet de territoire intégrant les continuités écologiques :

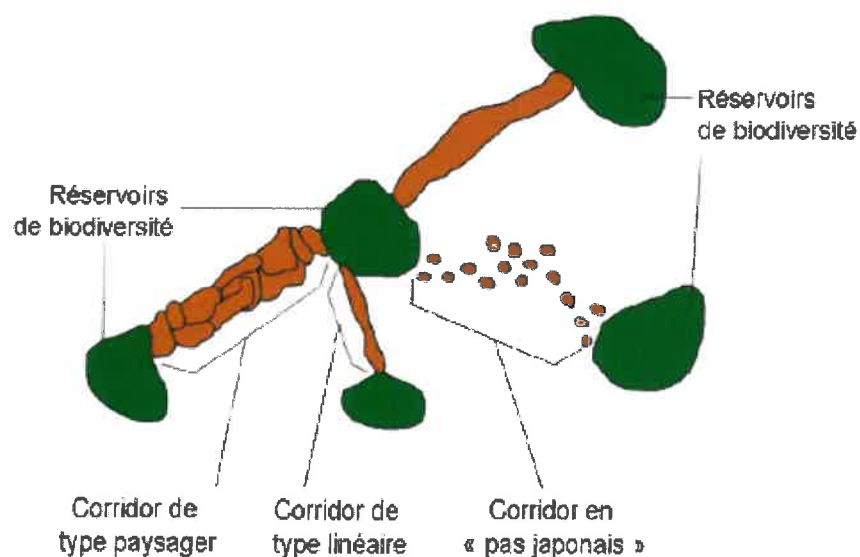
- En prenant en compte les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE et en les précisant au niveau local. La cartographie du SRCE, élaborée au 1/100 000^{ème} ne peut en effet être utilisée telle quelle dans un document d'urbanisme. Elle nécessite d'être affinée par une analyse qui permet de préciser localement l'emprise réelle des continuités écologiques (réservoirs et corridors) et d'adapter si besoin l'objectif assigné régionalement à celles-ci ;
- En s'intéressant aux enjeux de continuités propres au territoire concerné, ainsi qu'à celles des territoires adjacents. Le SRCE n'identifie en effet que des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, qui peuvent être complétés, à une échelle plus fine, par des enjeux locaux.

Le rapport de prise en compte implique également la possibilité de s'écarter des orientations fondamentales du SRCE à condition de justifier de l'intérêt de ces écarts. Cette justification peut notamment se fonder sur le projet de territoire porté par le document d'urbanisme (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solutions alternatives...).

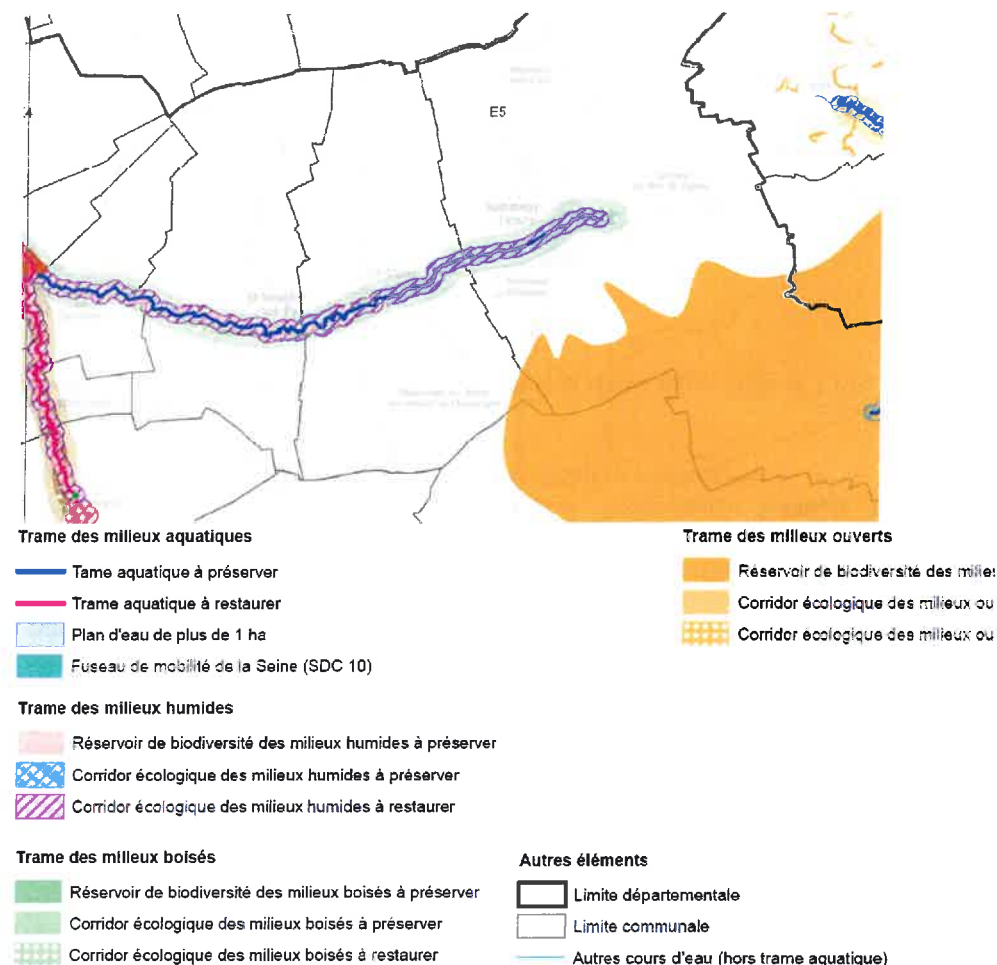
Documents mobilisables

De nombreux outils du code de l'urbanisme sont mobilisables au profit de la TVB.

- **Continuité écologique** : Une continuité écologique est un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques constituant la trame verte et bleue. Les corridors relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou groupe d'espèces (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.) présent dans les réservoirs de biodiversité. Dans les faits, les continuités écologiques sont des massifs boisés interconnectés, des haies ou linéaires d'arbres isolés, des rivières et leurs ripisylves, des bandes enherbées, des friches, des fossés, des murets en pierres, des ensembles de prairies, de pelouses, des réseaux de mares, etc.



Sur SAINTE-MARIE-A-PY, il identifie la Py comme réservoir et corridor en milieu humide avec un objectif de restauration du corridor. Sa ripisylve est identifiée comme corridor de milieu boisé à préserver. Enfin, le camp militaire est identifié comme réservoir de biodiversité en milieu ouvert à préserver. Le maintien et la protection de ces corridors sont donc une donnée importante à prendre en compte dans la carte communale. Le zonage devra comprendre des secteurs spécifiquement délimités pour permettre d'intégrer au règlement des prescriptions visant à la préservation de ces continuités.



Source : DREAL Champagne-Ardenne

Les enjeux en termes de trame verte et bleue sont restreints au vallon de la Py, cependant, d'autres éléments peuvent être préservés ou développés, puisqu'ils constituent également une trame :

- **La Py et sa ripisylve** : La ripisylve est la forêt riveraine d'un cours d'eau, elle peut correspondre à un corridor très large comme à un liseré étroit et se compose d'essences variées à bois tendres (saules, aulnes, peupliers, etc.) et à bois durs (frênes, érables, chênes, etc.). Sa composition et sa morphologie sont liées aux inondations plus ou moins fréquentes. A l'interface entre milieux aquatiques et terrestres, la ripisylve dispose d'une dynamique propre et forme une mosaïque végétale d'une grande richesse floristique. Par effet corridor, le déplacement de certaines espèces est favorisé par la ripisylve. La faune y trouve quantité d'abris et de nourriture au sein des nombreux habitats.
- Sur la commune : La Py est bordée par cette ripisylve qui est reprise dans l'enveloppe de référence des Zones Humides.
- **Les espaces cultivés** : L'espace agricole qui domine est très artificialisé. La flore de Champagne crayeuse n'est plus représentée que sur de rares bordures de chemin ou talus. Sur la commune, on note en particulier la présence de plusieurs corridors arbustifs particulièrement favorables à la petite faune de la plaine champenoise (talus végétalisés bordant l'ancienne voie ferrée à l'Est du village, deux très longues haies récemment plantées comme abri du petit-gibier. Aux alentours de la partie agglomérée subsistent quelques arbres fruitiers et des espaces jardinés. Ceux-ci montrent une forme d'exploitation encore extensive. Souvent la diversité des interventions humaines modèle des formes variées de végétation et permettent une richesse faunistique certaine. Outre les espèces animales représentatives du village, quelques autres peuvent y trouver un habitat de prédilection.
- **Les vergers et jardins**
La diversité faunistique et floristique des lieux habités repose sur deux éléments majeurs à maintenir :
 - La cohérence et la continuité d'espaces verts, jardins et vergers, au travers des zones construites, notamment par le non-usage de clôtures ou l'installation de clôtures perméables au passage de la petite, moyenne faune.
 - Et la présence d'un habitat ancien ou récent proposant des matériaux variés et des cavités pour l'accueil de la faune et la flore.



- **Les boisements et milieux forestiers** : La végétation arborée est principalement cantonnée à la rivière de la Py. En dehors du camp militaire, quelques rares parcelles boisées sont disséminées sur la partie Nord du territoire parmi lesquelles on trouve de jeunes plantations. Les nombreux milieux forestiers revêtent également différentes fonctions écologiques. La forêt intervient en particulier sur trois points concourant à la préservation des milieux naturels et surnaturels :
 - **la protection des sols**
 - **la prévention des crues et épuration de l'eau**
 - **la protection des habitats, des espèces animales et végétales**
 On trouve également l'ancienne voie ferrée désaffectée, où la nature a repris ses droits et agit comme un véritable corridor écologique.

ANALYSE URBAINE

1.2.5. Flux et entrée de ville

SAINTE-MARIE-A-PY se situe sur un axe de circulation important : la RD 977 ancienne RN 77 (reliant notamment Nevers à Sedan), classée à grande circulation. Cet axe de communication d'orientation Nord/Sud traverse l'extrémité Sud-Est de la commune. La RD 20 (Betheniville/Sommepy-Tahure) traverse le village d'Est en Ouest, suivant l'écoulement de la Py. La RD 220 fait la jonction entre la RD 977 et la RD 20.

Les flux peuvent se dissocier en trois réseaux :

- Le réseau primaire correspondant aux routes départementales, permettant de desservir le territoire à échelle extra-communale ;
- Le réseau secondaire correspond aux voies communales et Rue du village, permettant de relier le réseau primaire au village et permettant la circulation à l'intérieur de ce dernier ;
- Le réseau tertiaire correspondant aux chemins agricoles ou forestiers, permettant de lier les réseaux internes du village à son environnement et de quadriller le territoire communal.

On retrouve également une voie de chemin de fer abandonnée traversant la commune d'Est en Ouest.

La route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. A cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6 m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas).

De plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :

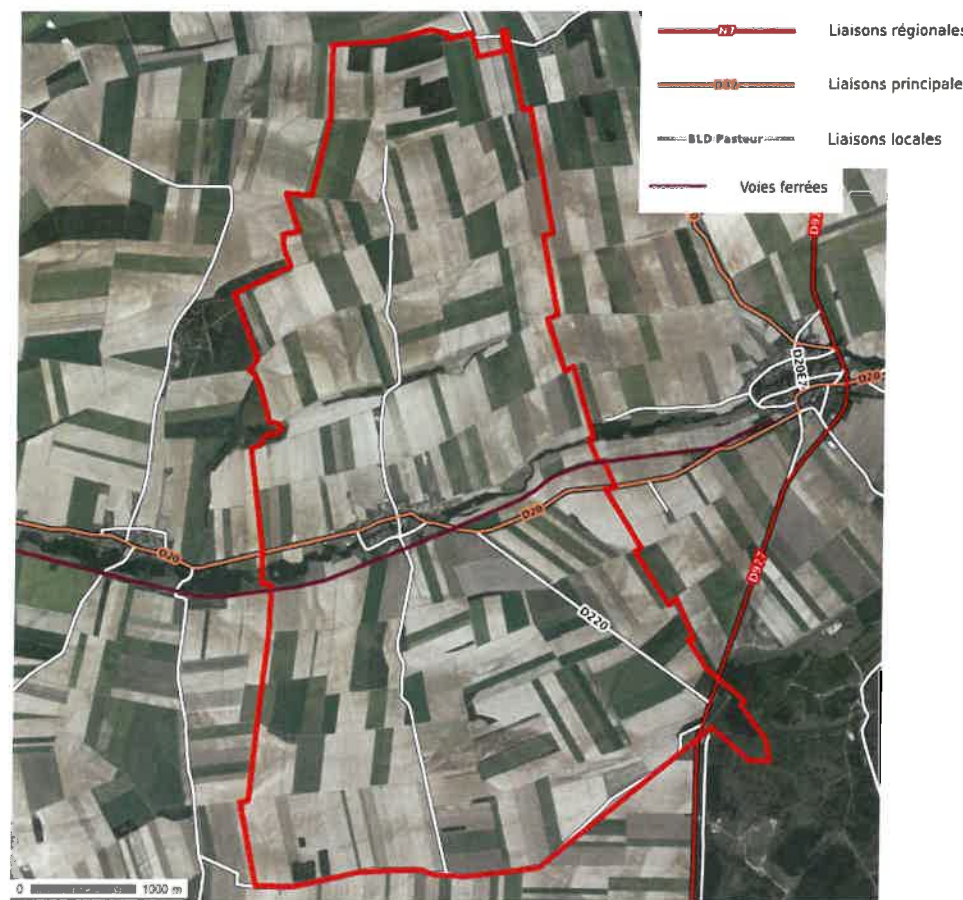
- Une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or, plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;

Des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé (la vitesse, hors agglomération, étant alors de 90 km/h, vitesse pouvant être ramenée selon la configuration des lieux à 71 km/h).

Enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Hors agglomération, la création de toute nouvelle zone d'extension débouchant sur RD est à proscrire.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation des services du Conseil Général. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.





RD 20 à l'Est du village



Rue du Pont



*Chemin agricole
Source Google Maps*

Le Conseil Général a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé :

- Pour toutes les zones situées le long de la RD 20 (trafic 500 à 1000 véhicules/j), il est demandé l'application d'une marge de recul de l'urbanisation de 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment ;
- Pour toutes les zones situées le long de la RD 977 (Section au sud de la RD 20), (trafic 2500 à 5000 véhicules/j), il est demandé l'application d'une marge de recul de l'urbanisation de 35m/axe de la chaussée pour les habitations et de 25 m/axe pour les autres bâtiments.

Les entrées de ville peuvent être considérées comme la carte de visite d'un village. Il ne faut pas les négliger car c'est la première image que l'on se fait d'un village. On distingue 2 entrées principales sur le village correspondantes aux entrées situées sur le réseau routier primaire et sont marquées par des panneaux d'entrée de ville.

On note deux éléments importants d'un point de vue paysager qui sont l'église et le silo. En effet, ils jouent le rôle de point d'appel du village en étant visible de loin et attire le regard vers SAINTE-MARIE-A-PY.

L'entrée de ville Ouest

Elle se fait via la RD 20 en provenance de Saint-Souplet-sur-Py. Un alignement d'arbres annonce l'entrée du village. De part et d'autres, on a une vue dégagée sur des cultures ouvertes. L'entrée est marquée par un hangar agricole à gauche et le silo sur notre droite. Un alignement de pavillons récents épars accompagné d'un hangar leur succède. Le côté droit de la route se compose de champs où la vue est fermée par la ripisylve accompagnant la Py.



Source Google Maps

L'entrée de ville Est

L'entrée se fait via la RD 20 en provenance de Sommepy-Tahure. On distingue le village de loin grâce au silo. Une plantation d'arbres d'alignement accompagne le cheminement puis s'interrompt à l'approche du village. L'entrée se fait sur une légère descente croisant l'ancien chemin de fer. Quelques bâtiments agricoles et une maison marquent l'entrée du village. Il faut passer quelques prés et la Py pour enfin arriver au centre du village.



Source Google Maps

1.2.6. Morphologie et évolution urbaine

Le village se trouve confiné dans une vaste cuvette ce qui fait que les constructions sont peu perceptibles depuis la RD 20. Seuls le silo et le clocher de l'église laissent deviner la présence du village. Le silo, situé en amont du village est également perçu à chaque extrémité de l'agglomération mais aussi de longue distance sur le territoire communal.

La **morphologie urbaine** de SAINTE-MARIE-A-PY peut se différencier en plusieurs parties distinctes :

- **Un centre ancien mixte habitat / agricole divisé en deux entités** : Sainte-Marie-à-Py est un « village rue ». Son centre ancien est divisé en deux entités de part et d'autre de la Py, organisées linéairement sur la voirie parallèle au cours d'eau. Côté rive droite, on retrouve la mairie et l'église. Ces deux entités sont à vocation mixte habitat/agricole et se compose pour une grande part de corps de fermes.
- **Des zones à vocation agricole principale** : Ces zones se trouvent en périphérie du village ou sur la zone naturelle de la Py, tout autour de ce dernier en liaison directe avec les cultures. On retrouve quelques maisons récentes mêlées aux bâtiments agricoles, plus ou moins anciens, correspondantes aux habitations des exploitants.
- **Des zone d'extension des années 1970 à 2000** : Ces zones correspondent à un vocabulaire pavillonnaire avec des maisons en retrait de l'alignement, le plus souvent en milieu de parcelle.
- **L'espace naturel central de la Py**. Cette zone offre un espace de respiration au sein du village. La préservation des berges de la Py est essentielle et donne du cachet au village dans un paysage agricole productif dominant.



- | | |
|--|---|
|  Centre ancien mixte habitat/agricole |  Zones à vocation agricole |
|  Extensions pavillonnaires |  Espace naturel de la Py |

1.2.7. Dents creuses et logements vacants

On dénombre peu de dents creuses sur la commune : 0,4986 hectares seulement, principalement situées aux abords des espaces naturels de la Py.

2 logements vacants sont répertoriés sur la commune.

Ces potentiels sont à prendre en compte dans les objectifs de développement de la commune.



 Dents creuses : 49a 86ca
 Logements vacants

1.2.8. Typologie du bâti et patrimoine bâti

L'habitat ancien est implanté en bordure de l'alignement des voies ; il s'agit de bâtisses massives, disposant d'au moins un niveau, constituées de moellons de pierre et surtout de meulière aux joints épais. On retrouve aussi des maisons à colombages. Leurs façades, percées d'ouverture plus hautes que larges, sont agrémentées de parement en brique (appareillages, chaînes d'angles, encadrements de fenêtres).

En zone mixte d'habitat ancien et d'agricole on retrouve une majorité de grandes propriétés, anciens corps de ferme. Souvent, un ou plusieurs bâtiments (granges) prolongent l'habitation, soit directement soit par l'intermédiaire d'un porche. Leur dimension, leur hauteur, leur aspect, similaire à l'habitation, tant par la nature des matériaux que par leur teinte et leurs murs aveugles, contribuent à donner à ce secteur une continuité visuelle.

Sur la commune, les toitures, à deux pans, sont imposantes, tant par leur volume. La tuile prédomine, l'ardoise, plus noble, semble réservée aux bâtiments dont les toitures jaillissent au cœur du village : l'église et la mairie. On en retrouve aussi sur quelques habitations récentes

Le bâti récent, qui le plus souvent répond à un vocabulaire pavillonnaire où l'implantation se fait généralement au centre de la parcelle, est présent au Sud du village, en entrée Ouest et récemment au Nord du village. Son impact est beaucoup lié à son intégration visuelle (implantation, végétation, couleur). L'enjeu paysager principal réside dans la bonne insertion des bâtiments nouveaux dans la trame existante.



Bâti ancien



Bâti récent

1.2.9. Patrimoine historique, touristique et archéologique

➤ **L'Eglise de Notre Dame** a été détruite durant la première guerre mondiale, puis il a été décidé sa reconstruction en 1922. Elle s'achèvera en 1927 avec la première messe qui eu lieu le 29 juillet 1927.



➤ **Statue** érigée en 1902 en remerciement à la vierge pour avoir sauvé une partie de la population de l'épidémie de typhoïde. Statue de la Vierge portant l'enfant Jésus qui lève les bras pour nous bénir, appelée "**Notre Dame des Champs**", pour qu'elle protège la vallée. A l'inauguration, elle était protégée par un toit supporté par 4 colonnes. La statue fût détruite durant la guerre 1914-1918 et refaite en 1924.

Sur son socle on peut lire :

Je suis la fleur des champs
Et le lys des vallées.
Vers vous Sainte Mère de Dieu
Nous avons crié notre détresse
Et c'est par vous que le Seigneur
Nous a exaucés.
Notre Dame des Champs
Priez toujours pour nous



➤ **Le monument de Navarin** est composé d'une imposante pyramide surmontée d'un groupe de trois statues en pierre, œuvre du sculpteur Maxime Real del Sarte, qui représente à la demande du général Gouraud, trois soldats au combat engagés dans l'attaque qui devait chasser l'ennemi hors de France. Sur le socle du monument ont été inscrits les numéros des divisions qui ont combattu en Champagne. Cet édifice est classé au titre des Monument Historique et génère un périmètre de 500 mètres inconstructible.



➤ **Le monument aux morts** datant de 1928 porte les inscriptions des victimes de la première guerre mondiale originaires de SAINTE-MARIE-À-PY.



- **La Mairie/Ecole/Bibliothèque « Jean Louis Deville » :** Le bâtiment fut inauguré le 12 août 1927, construit par l'entreprise générale Angélo Tanton de Vitry le François, rénové en 2010 – 2011. L'école de Sainte Marie à Py accueille les élèves de CE2, CM1 et CM2 du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Saint Souplet sur Py, Sainte Marie à Py et Sommepy-Tahure.



- **L'ancienne gare et les maisons provisoires**

L'ancienne gare est aussi un lieu d'histoire et possède une aire de repos des plus agréables. Les habitats provisoires ont profondément marqué le paysage de la Marne dévastée par la grande guerre et font partie de la mémoire des générations. Plus résistantes que les baraques en bois, construites pour durer, les "semi-provisoires", bâties sur une dalle de béton, possèdent des murs en pierre et une toiture en tôle.



Habitat provisoire

<http://www.cc-suipeetvesle.fr>

- **Les Croix**

- **CROIX "RUE DAVA" :** C'est une croix magnifique en fonte, fixée sur un socle en pierre, comportant une vierge de chaque côté de sa branche inférieure. Sur son socle est écrit :

O CRUXAVE SPES UNICA

A la mémoire
de

XAVIER ALBAUT

HERRANCE BAUDART son épouse

Décédés en pays envahi

RAPHAEL ALBAUT leur fils

MORT POUR LA FRANCE

MON COEUR EST LA
Ô VIERGE DES PLEURS
POUR PRIX DE TANT DE DOULEURS
RENDEZ-NOUS HEUREUX
AU ROYAUME DES CIEUX
1914-1918

"Salut, Ô Croix, unique espérance"

- **Croix "Mont Sedeu" :** Croix de construction modeste édifée sur un monticule, rénovée en 2010.

1.3. ANALYSE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

Le diagnostic socio-démographique et économique est construit à partir de la base de données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Les chiffres utilisés sont ceux de la population légale de 2009, disponibles depuis le 1^{er} janvier 2012, l'INSEE ne proposant pas de bases de données plus récentes au moment de l'élaboration de la Carte Communale.

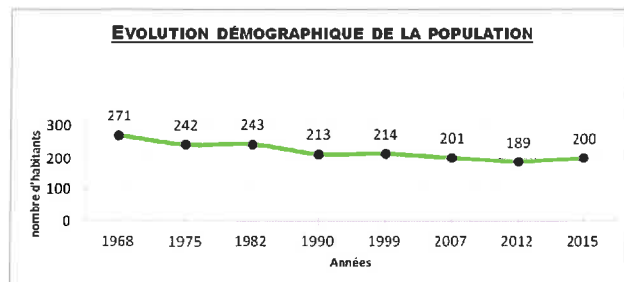
Le recensement, annuel depuis 2004, permet de mesurer les évolutions démographiques et les mutations de la société, facilitant ainsi la mise en œuvre de politiques prospectives. Il permet d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative. Près de

350 articles de lois ou de codes s'y réfèrent : modalité des élections municipales, répartition de la dotation globale de fonctionnement, etc.

Les populations légales sont désormais actualisées chaque année. Toutefois, les enquêtes de recensement étant réparties sur cinq années, il est recommandé de calculer les évolutions sur des périodes d'au moins cinq ans. Pour l'instant, la référence pour le calcul des évolutions reste donc le recensement de 1999.

Lorsque cela était possible, ces bases de données ont été complétées avec les informations dont disposait la commune.

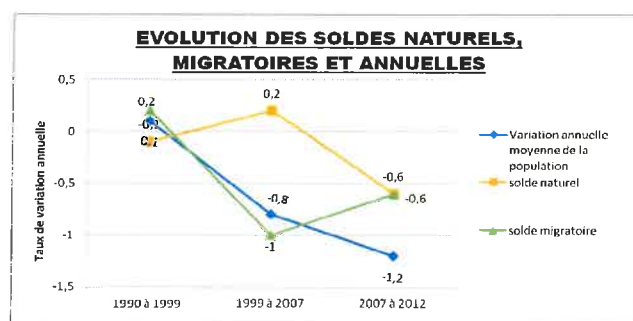
1.3.1. Démographie



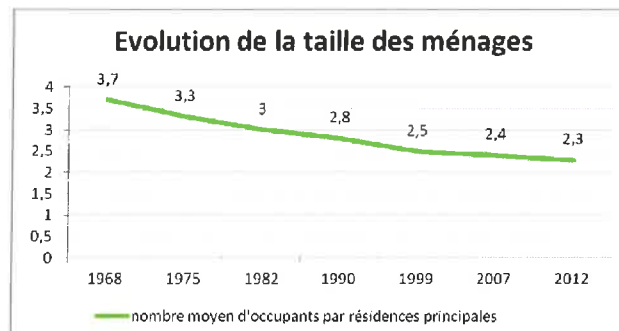
La population est en baisse généralisée depuis 1968 partant de 271 habitants pour arriver à 189 habitants en 2012 soit une perte de 80 habitants (-30%). La population est remontée à 200 habitants entre 2012 et 2015.

La commune de Saint-Marie-à-Py a perdu ses habitants par pallier avec une minime augmentation en 1982 et en 1999.

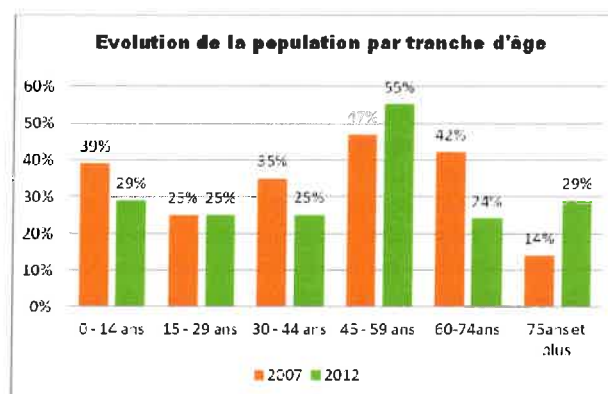
Les périodes où la commune gagne des habitants se caractérisent par de faibles augmentations ne permettant pas de compenser les pertes.



La baisse de population ces dernières années se traduit par une chute du solde migratoire, négatifs. La solde naturel, pourtant positif, ne permet pas de compenser le solde migratoire. Entre 2007 et 2012, ce solde naturel redescend et l'augmentation du solde migratoire ne suffit pas non plus à compenser cette perte.

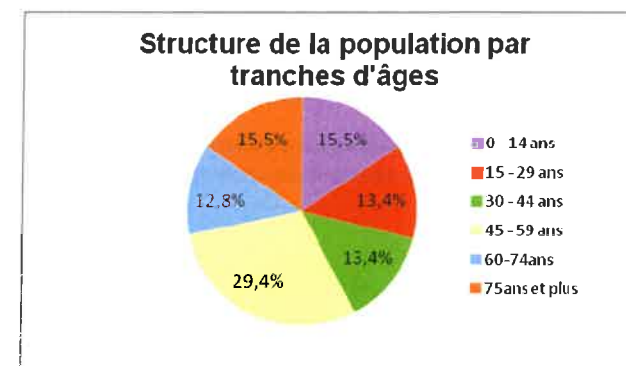


Comme partout en France, la taille des ménages diminue sensiblement (foyers monoparentaux, personnes seules, etc.) avec actuellement 2,3 personnes par foyer.



La répartition de la population par tranches d'âges en 2007 par rapport à 2012 est changeante. On constate une forte baisse des 0-14 ans, puis des 30-44 qui se reporte chez les 45-59 ans et une baisse des 60-74 ans se reportant sur les 75 ans et plus.

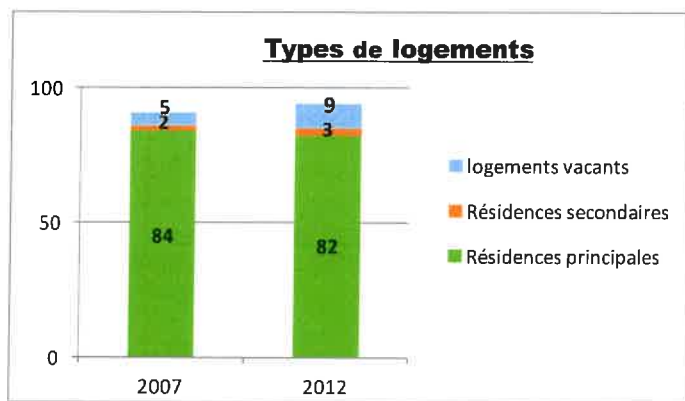
La tranche des jeunes (0 - 14) est minoritaire (16%) comparativement à la tranche des personnes âgées (retraités) qui représente 28 % en 2012 ce qui est un indicateur négatif. Les personnes en âge de travailler (15 - 59 ans) sont largement majoritaire (69 %).



L'enjeu principal dans les années à venir sera pour la commune de relancer la croissance démographique en accueillant de nouvelles populations, notamment plus jeune, afin de lutter contre le vieillissement de la population.

1.3.2. Habitat

Le nombre de logement a augmenté entre 2007 et 2012 passant de 91 logements à 94. Leur hausse est de 3 % tandis que la population est en baisse de 6 % sur la même période. La recherche de maisons individuelles explique ce phénomène conjugué au desserrement des ménages. Cette tendance révèle un abandon du bâti ancien pour un nouveau bâti, plus adapté aux besoins d'aujourd'hui, générant une hausse des logements vacants observée.



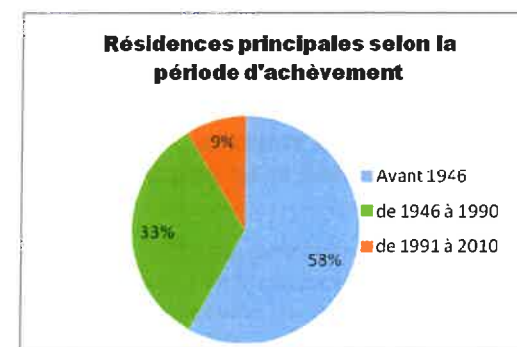
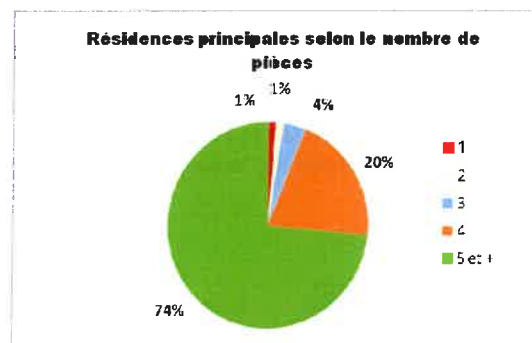
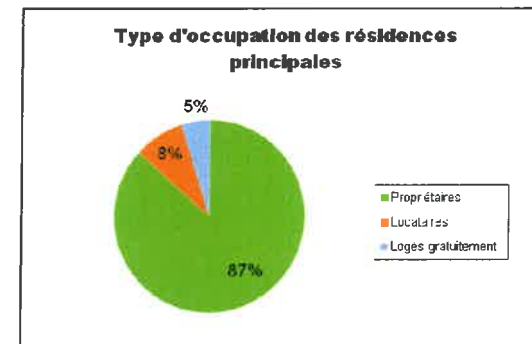
Les résidences principales sont largement majoritaires sur la commune (87 %), mais sont en baisse au profit des logements vacants et résidences secondaires. Les propriétaires représentent 87 % des résidences principales, ce qui est normal dans une commune rurale où prédomine l'habitat individuel. Les locataires représentent tout de même 8% et 5% sont logés gratuitement. Le développement du locatif pourrait favoriser le regain de population sur la commune et son rajeunissement. Contrairement aux idées reçues, la location peut s'avérer plus économique qu'un achat immobilier. De plus, la location est très prisée des jeunes ménages permettant de leur ouvrir les portes d'un foyer pour commencer dans la vie, les aidants à fonder leur

famille. Développer le locatif a pour également un intérêt pour la commune dans le renouvellement de sa population d'attirer les jeunes familles et engendre un turn-over des ménages. L'étape suivante et de pouvoir permettre à cette population de devenir propriétaire.

La taille des logements est aussi une conséquence de la composition du parc : on compte 94 % de logements de 4 pièces et +. Les logements de 3 pièces et moins ne représentent que 6 % du parc résidentiel. Le développement des petits logements en faveur des personnes âgées et une piste de réflexion à creuser. En effet, le plus souvent les personnes âgées vivent dans des logements trop grands pour eux en fin de vie. Développer les petits logements en centre de village, leur permettrait de rester sur la commune tout en ayant un logement mieux adapté à leurs modes de vie.

Le parc de logement est quant à lui plutôt ancien avec 58 % des résidences principales construites avant 1946, 33% entre 1946 et 1990 et 9 % depuis 1991 construites après.

La commune, par le biais de l'élaboration de sa carte communale, entend maîtriser son urbanisation et souhaite poursuivre la venue de nouvelle population en favorisant la nouvelle construction, dans un souci de cohérence avec la dynamique du territoire.



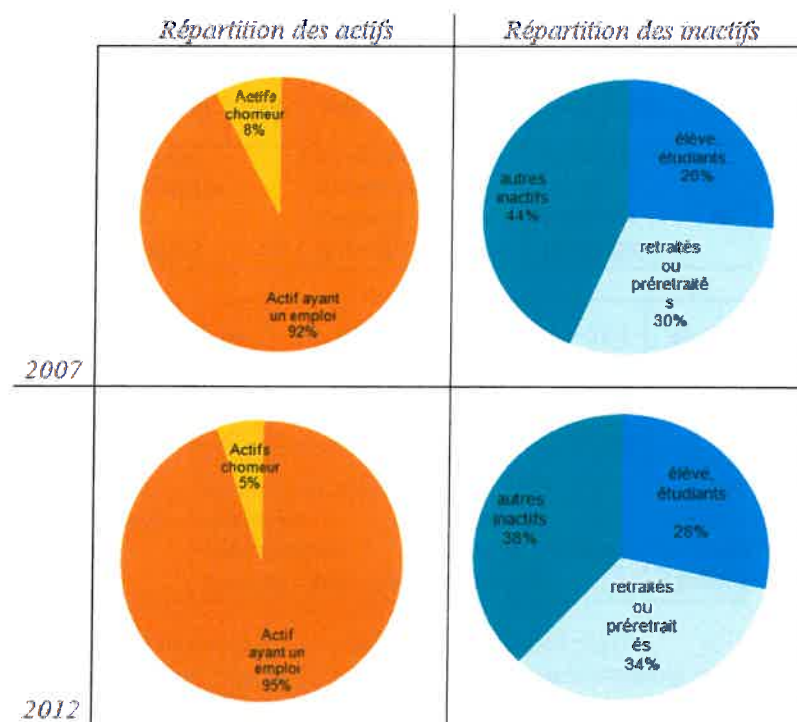
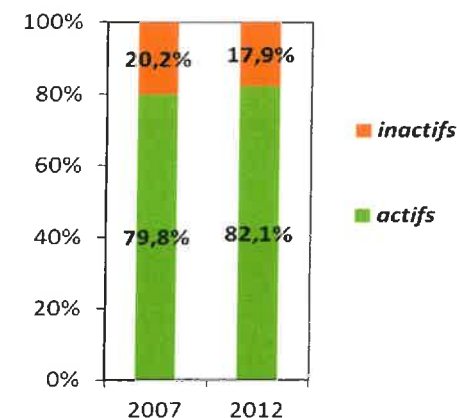
1.3.3. Emploi

Les actifs représentent 82,1% de la population en 2012, contre 79,8 % en 2007. Le nombre d'inactifs diminue dans les proportions inverses. Le taux de chômage est quant à lui plus faible sur la commune que sur le département affichant 5,2 % contre 12,7 %.

Les retraités prennent une part plus importante dans les inactifs et représentent 34 % de ces derniers en 2012 contre 30% en 2007.

Sur l'ensemble des actifs occupés, 38 % travaillent sur la commune, ce qui témoigne d'un emploi présent. 58,7 % des actifs travaillent dans le département de la Marne, dû à la proximité des bassins d'emploi principaux que sont Reims, Châlons-en-Champagne, mais aussi dû à la proximité du bassin d'emploi, certes moins important, de Suippes. Le phénomène général d'accroissement de la mobilité est donc très sensible à SAINTE-MARIE-A-PY.

POPULATION DE 15 À 64 ANS PAR TYPES D'ACTIVITÉS



2009	Nombre d'actifs occupés travaillant	Pourcentage
Nombre d'actif ayant un emploi	90	100
dans la commune	34	38
dans une autre commune du même département	53	58,7
dans un autre département de la Région	2	2,2
dans une autre Région	1	1,1

2009	Taux de chômage
FRANCE	13,2 %
Marne	12,7 %
SAINTE-MARIE-A-PY	5,2 %

La commune de SAINTE-MARIE-A-PY n'est donc pas considérée comme une commune dortoir. En effet, il existe une forte activité agricole. Un peu plus de la moitié des actifs travaillent en dehors de la commune, les migrations pendulaires sont donc importantes.

1.3.4. Activités économiques et agricoles

L'agriculture est la principale activité du village. En 2010, la commune compte 20 exploitations contre 21 en 2000 et 24 en 1988 (d'après le Recensement Agricole 2010). La Superficie Agricole Utilisée (SAU) occupe 2364 hectares en 2010.

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare			Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
20	21	24	26	29	40	2364	2122	2171	367	433	389

Superficie terres labourables en hectare			Superficie cultures permanentes en hectare			Superficie toujours herbe en hectare		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
2357	2121	2163	0	0	0	8	s	7

s = donnée confidentielle, en application des règles du secret statistique.

On recense 25 sièges d'exploitation dont trois élevages sur la commune. L'élevage est spécialisé en volaille et bovins.

- SCEA DU PRÉ NOËL
- MAUCLERC-AUGER
- MONSIEUR GÉRARD ROUSSEAU
- EARL DE LA GRILLE
- EARL DAVA
- EARL RAUNET
- EARL NOIZET
- EARL DAMONT
- EARL FANET-GALLOIS
- EARL HARBONVILLE
- EARL MONT SEDEU
- SCEA APPERT

- NÉGOCE BESTIAUX ROUSSEAU G
- DUMARQUE
- EARL CAILLET
- DEBAR H
- FANET R
- VALET D
- EARL MELIER
- GAEC DE LA PY
- EARL DU BERCEAU
- EARL ALLART
- SCEA GALLOIS

Les principales productions sont les céréales (blé, orge, pois, escourgeon, etc.), collectées par la coopérative Vivescia, propriétaire du silo, à laquelle tous les producteurs sont adhérents. Les betteraves sucrières récoltées de septembre à décembre sont transportées par camion à l'usine de transformation de Bazancourt (sucrierie coopérative).

Sur place, le silo de collecte est à la disposition des agriculteurs pour l'ensemble des produits nécessaires aux cultures et surtout l'été pour la récolte de la moisson. Il est rattaché au silo de Dontrien où les particuliers peuvent s'approvisionner pour les espaces verts et l'alimentation animale.



Vue sur les champs



Pâturage au bord de la Py



Silo Vivescia au bord de la RD 20

On note également la présence d'autres activités sur la commune

- Vivescia : 1 employé,
- Taxis Bertot : 1 employé

1.4. ANALYSE DES EQUIPEMENTS

1.4.1 Équipements publics et les réseaux

La commune dispose d'un réseau public d'eau potable et d'un réseau d'assainissement collectif, gérés par le biais d'un contrat d'affermage de compétence intercommunale (Communauté de Communes Suippes et Vesle à laquelle appartient la commune de SAINTE-MARIE-A-PY) et individuel. Assainissement. La commune possède un réseau de collecte des eaux pluviales efficace.

• Assainissement

Sainte-Marie-à-Py est assainie depuis 2004 de deux façons. En effet, dans le cœur du village, en raison de fortes contraintes techniques (topographie, manque d'espace, surfaces imperméables...), il était difficile de mettre en place de l'assainissement individuel. Tandis que dans les parties périphérique, l'assainissement collectif se serait révélé trop coûteux car les habitations sont moins denses.

-L'assainissement collectif

Le cœur de la commune dispose d'un réseau public d'assainissement. Une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux de capacité 150 Equivalents Habitants traite les effluents domestiques des 45 habitations connectées au réseau.

La gestion du service public est confiée à VEOLIA EAU par contrat d'affermage.

-L'assainissement non collectif

Le reste du village est en assainissement individuel géré par le SPANC

La ressource en eau est assurée par un forage d'une profondeur de 3,9 mètre avec javellisateur. Sa capacité de pompage est de 150m³/j.

• Eau potable

En 2003, lors de la mise en place de l'ensemble des Déclarations d'Utilité Publique (DUP) des captages d'eau potable du territoire de la Communauté de Communes, l'hydrogéologue agréé avait rendu un avis défavorable, il avait suggéré d'abandonner le captage actuel pour cause de pollution aux pesticides.

Une démarche de recherche d'une nouvelle ressource en eau avait alors été entreprise par la Communauté de Communes.

Il a été suggéré que la commune de Sainte-Marie-à-Py soit interconnectée au captage de la commune de Saint Souplet. La Communauté de Communes a donc en 2008 fait l'acquisition de données complémentaires sur le forage de Saint Souplet sur Py (essai de pompage, passage caméra,...) et a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé sur le projet de rationalisation de la ressource en eau de ces deux communes.

L'avis remis par l'hydrogéologue en 2009 sur le projet d'interconnexion est favorable. Il nécessite une légère extension du périmètre de protection rapprochée.

Cependant, depuis, il s'avère que la teneur en pesticides de l'eau de Sainte-Marie-à-Py est conforme à la réglementation actuelle (absence des paramètres détectés au début des années 2000). Par conséquent, il apparaît judicieux de vérifier si le captage actuel de Sainte-Marie-à-Py peut être conservé.

Les conclusions de la dernière étude ont abouti à la réaffectation du captage de SAINTE-MARIE-A-PY avec un nouveau périmètre de protection de captage (voir carte).



PhotoExplorateur - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

Sources : Données ARS

-  Captage
-  Périmètre de protection rapprochée du captage
-  Périmètre de protection éloignée du captage

La Communauté de Communes va donc prochainement missionner un bureau d'études pour lister et évaluer les travaux à effectuer pour mettre en place les périmètres de protection du captage et ainsi mettre en place la DUP.

Les travaux en cours de réalisation, conformément à l'arrêté préfectoral (voir en annexe) du 23 juillet 2013 portent sur : la création d'un chemin d'accès au captage, la rénovation du local de pompage, la mise en sécurité du local de pompage, la mise en place d'une barrière de sécurité le long de la RD20 en entrée de village et la mise aux normes de deux assainissements (dans le périmètre rapproché).

Un comparatif avec le coût du projet d'interconnexion sera également réalisé.

- **Les déchets**

La collecte des déchets est assurée par GEOTER (syndicat mixte). Il existe également un conteneur à verre et papier. Pour les autres types de déchets il existe une déchèterie à Sommepy-Tahure.

- **Les équipements publics**

Sainte-Marie-à-Py est équipée d'une école primaire. Il existe un ramassage scolaire pour les élèves de primaire, collège et lycée pris en charge par le Conseil Départemental de la Marne.

Un accueil périscolaire est proposé dans la commune de Sommepy Tahure, conjointement avec les villages de Sainte-Marie-à-Py et Saint-Souplet-sur-Py. Il est géré par le groupement des Associations Familles Rurales de Vallée de la Py.

La commune est dotée d'un terrain de football, d'un local technique et d'une salle des fêtes. Cette dernière doit faire l'objet d'attentions particulières. En effet elle n'est pas insonorisée, c'est pourquoi, les constructions susceptibles d'être construites dans un périmètre immédiat, devront prendre en compte ce paramètre pour éviter tout contentieux.

- **Les associations et évènements**

- Les Aînés de la Py (club 3^{ème} âge)
- Familles rurales
- Amicale sapeurs-pompiers
- Association les Jeun's Py

- Vœux : janvier
- Goûter des aînés
- Brocante : 2ème weekend de mai
- Fête des voisins : 2 juin
- Fête Patronale : 2ème weekend de septembre
- Cérémonies : 8 mai, 14 juillet et 11 novembre

1.4.2 Défense contre l'incendie

6. LES NORMES INCENDIES

Le Service Départemental d'incendie et de Secours propose à l'autorité municipale l'intégration des mesures suivantes destinées à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Actuellement l'installation de deux bornes supplémentaires est en cours de réflexion.

- Règles d'accessibilité aux lieux à protéger :

Concevoir les voies de circulation de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des échelles (portion de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés). Sont ensuite énoncés les textes législatifs et réglementaires y référant.

Références :

- Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Code de la construction et de l'habitation (article L.123-2 et R.123-1 à R.123-55) décret du 31 octobre 1973 relatif aux établissements recevant du public et à son règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- Code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 « hygiène, sécurité et condition de travail », relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (article R.232-12 et suivants pour les établissements existant au 1er avril 1992 et R.235-4 et suivants pour les nouvelles constructions) ;
- Arrêté du 23 Janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Schéma communal de défense extérieure contre les incendies :

Références :

- Circulaire interministérielle n°465 de décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre les incendies dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative aux réseaux d'eau potable. Protection contre les incendies dans les communes rurales ;
- Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.
- Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Règles de base :

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Ces besoins en eau diffèrent en fonction des risques :

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une construction :

- Le risque moyen (risque courant) : habitations de la 1ère et 2ème famille et les bureaux ou autres constructions ($H \leq 8$ m et $S \leq 500$ m²).
- Le risque important (risque particulier ou spécifique) : habitations de la 3ème et 4ème famille IGH (immeuble de grande hauteur), établissement recevant du public, les industries et les autres constructions ($H \geq 8$ m et $S \geq 500$ m²).
- Le risque particulièrement faible (construction d'une surface développée inférieure à 250 m² ayant 2 niveaux maxima et distance de 8m de tout autre risque).

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment :

- A partir de prises d'eau branchées sur un réseau de distribution, à condition : que son ou ses réservoirs disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant la durée du sinistre, et que les canalisations fournissent un débit minimum de 17 l/s (60 m³/h) sous 1 bar de pression.

- Par des points d'eau naturels.
- Par des réserves artificielles.

Pour un risque moyen, les besoins en eau sont de 120 m³ minimum utilisables en 2 heures.

Pour un risque particulièrement faible, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions demandées, il peut-être admis la création de réserves artificielles de 60 m³, mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un risque important, les besoin en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les principes de base pour lutter contre un incendie sont :

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée minimale d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à deux heures.
- La distance entre le risque et une prise d'eau ne doit pas être supérieure à 150 m (par des cheminements praticables par des moyens des sapeurs-pompiers). Cette distance peut-être étendue à 400m pour les risques particulièrement faibles.
- La distance entre le risque et un d'eau naturel ou une réserve artificielle ne doit pas être supérieure à 400 m (par des cheminements praticables par des moyens des sapeurs-pompiers).

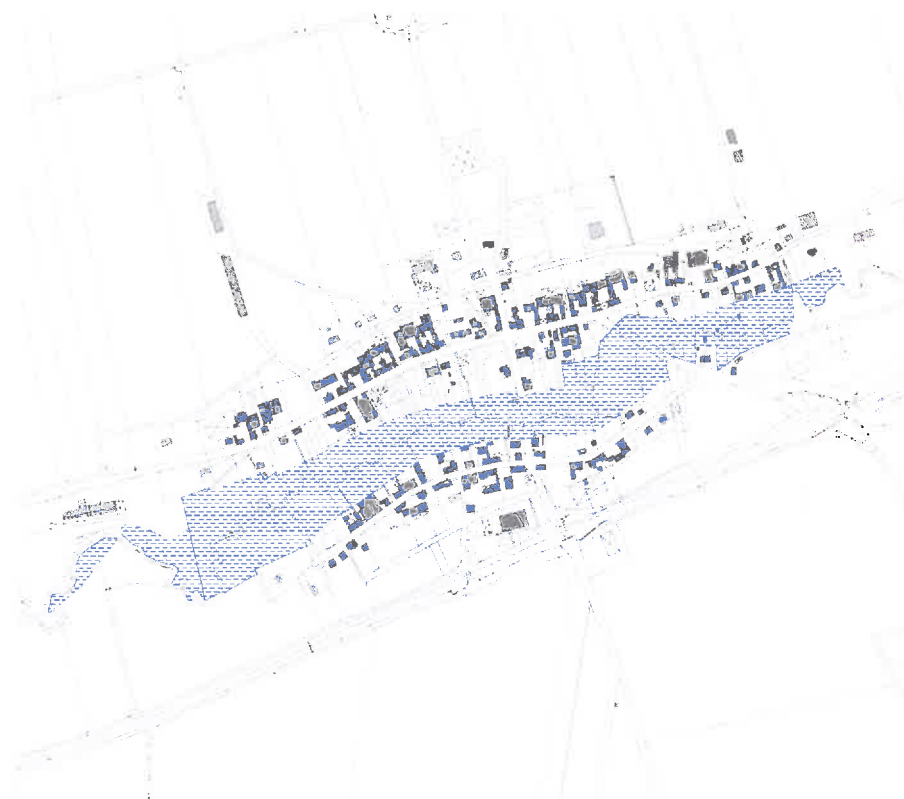
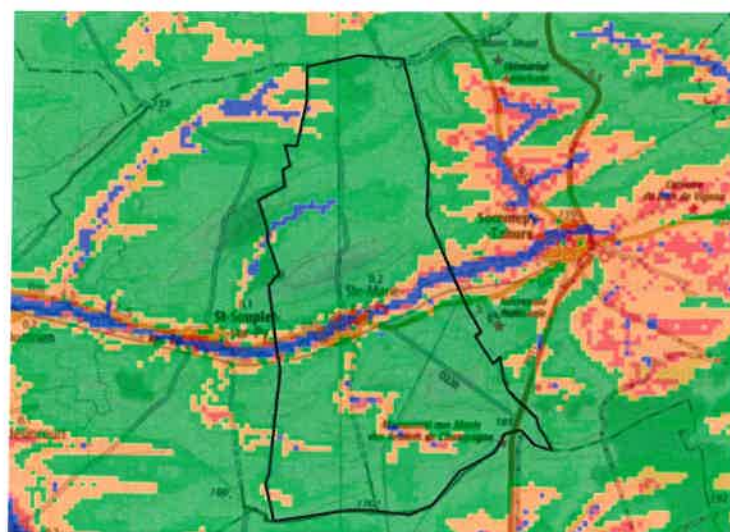
1.5 RISQUES ET CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES

1.5.1 Risque naturel et technologique

Remontées de nappes

Le bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), établissement de référence dans le domaine des sciences de la terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol, identifie une sensibilité forte et très forte d'inondation par remontée de nappe sur le village de SAINTE-MARIE-A-PY au niveau de la Py et au nord-ouest du finage. La présentation, définition et données du phénomène sont disponibles sur le site internet <http://www.inondationsnappes.fr/>

Une zone inondable est également répertoriée dans le village au niveau de la zone d'expansion des crues de la Py



Aléa retrait-gonflement des argiles

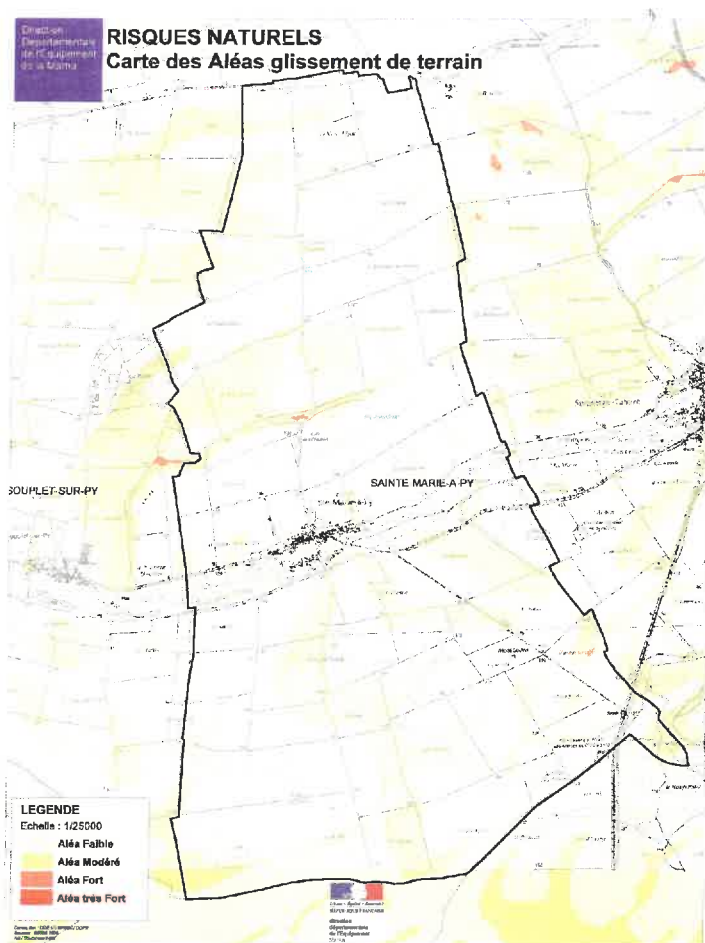
Une zone d'aléa retrait-gonflement faible à nul est également identifiée par le BRGM sur le territoire communal. Le référentiel du BRGM ainsi que les recommandations destinées à l'information de la population sur les mesures préventives à adopter en matière de construction sont consultables sur le site internet du BRGM www.argiles.fr

S'agissant du réseau d'inondation, la Préfecture de la Marne ne dispose pas d'élément de connaissance relatif à ce risque.

La commune de Sainte-Marie-A-Py a fait l'objet d'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle à la suite d'inondations, coulées de boues et mouvements de terrain survenus en 1999.

Route classée à grande circulation

La Route Départementale 977 est classée par arrêté préfectoral comme une Route à Grande Circulation (RGC). Cela implique une contrainte relative à la constructibilité en dehors des espaces urbanisés, conformément à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Ainsi, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitations agricoles et aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes.



1.5.2 Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L126-1 et R126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret et conseil d'état et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale ;
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres de la carte communale. Elles seront annexées à la carte communale.

Le territoire de SAINTE-MARIE-A-PY est concerné par les servitudes suivantes :

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 1	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Centre de réception de Sommepey Tahure Effets principaux : Réglementation de toutes les installations susceptibles de perturber la réception de signaux radio-électriques.	Art. L 57 à L 62 du Code des Postes et Télécommunications. En application : Décret du 28 janvier 1975	Etablissement d'infrastructure de la défense de Châlons en Champagne - 3 rue de la Charrière - 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal)	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990. Arrêté interministériel du	Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne -Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine B.P. 16 57420 GOIN District aéronautique Champagne-Ardenne BP 031 51450 BETHENY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne - station de Sommepey Tahure - Berra/mont de Berra la Vigie Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF mentionnée sur le plan. Zone secondaire de dégagement des centres radio-électriques. Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF mentionnée sur le plan.	Art. L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications. Servitude instituée par - décret du 28/01/1975 - décret du 03/09/1979	Etablissement d'infrastructure de la défense de Châlons en Champagne - 3 rue de la Charrière - 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE France Télécom/URRCA 101 rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS Cédex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la voie Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 Mars 1942.	Direction Régionale de la S.M.C.F. Pôle urbanisme 17 rue André Pingat 51096 REIMS cédex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (concernant l'ensemble du territoire communal)	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990. Arrêté interministériel du	Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne - Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine B.P. 16 57420 GOIN District aéronautique Champagne-Ardenne BP 031 51450 BETHENY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement (non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, vous êtes l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié. Pour mémoire, les voies suivantes sont dotées de plans d'alignement : - CVO n° 3 (rue d'Amont) - Voie de St Etienne - Rue Petite	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). - 3 ami 1923	Commune de Sainte Marie à Py

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 3	Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications	1) Réseau urbain local Effets principaux : Appui et passage en terrains privés et établissement de supports. 2) Au réseau interurbain Présence des câbles Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N. 3) Au réseau national Présence des câbles souterrains Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.	Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications. Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications. Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.	Direction Régionale de France Télécom Unité Régionale de Réseaux Champagne-Ardenne 101 rue de Louvois B.P. 2830 51058 REIMS cédex Centre des Câbles des T.R.N. de Reims 1 allée P. Halary Z.I. Nord-Est 51084 REIMS CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Définition des périmètres de protection du champ captant de la commune de Sainte Marie à Py	Arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967.	Agence Régionale de Santé - délégation territoriale départementale de la Marne - 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS en CHAMPAGNE CEDEX

Plan d'alignement

Le Conseil Général recommande l'application d'une marge de recul de l'urbanisation de 15m/axe de la chaussée pour toutes les habitations et tout autre bâtiment pour toutes les zones situées le long de la RD 20 et la RD220.

Le plan d'alignement est annexé à la Carte Communale

II. OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

2.1. CONSTATS ET ENJEUX

Le diagnostic de territoire nous permet de mettre en évidence les points forts et les points faibles de la commune qui auront une répercussion plus ou moins importante sur l'élaboration de la carte communale. La carte communale devra encadrer et maîtriser l'urbanisation en vue d'intégrer les nouvelles constructions dans le paysage et dans leur environnement. Cette urbanisation ne doit pas dénaturer le village. Il faut rester cohérent avec l'histoire du village (son évolution urbaine, le respect du bâti traditionnel, etc.), respecter les paysages, la biodiversité et ne pas aller à l'encontre de l'activité agricole. De plus, la prise en compte des risques et des contraintes est une condition *sine qua non* et conditionnera également l'urbanisation.

ÉVOLUTION URBAINE ET DÉMOGRAPHIE	
CONSTATS	La population communale décroît de manière importante et cyclique depuis la fin des années 1960.
ENJEUX	→ Favoriser l'arrivée de nouvelles populations en développant l'offre de foncier dans un cadre maîtrisé. → Permettre le maintien et l'arrivée d'une population plus jeune en développant la part du locatif qui est souvent la première résidence principale pour les jeunes.
CONSTATS	Le village est situé dans un paysage de plaine.
ENJEUX	→ Respecter une intégration paysagère en lien avec le village ancien. Les éléments verticaux se distinguent largement dans ce paysage.
CONSTATS	Le village est majoritairement fait de bâti ancien et on trouve de nombreux bâtiments agricoles, granges en cœur de village. Peu de bâti récent sont recensés dans le cœur de village.
ENJEUX	→ Les nouvelles constructions ne devront pas dénaturer le cachet ancien de la commune et se feront en priorité dans les dents creuses du village. → Réfléchir à l'insertion paysagère des futures nouvelles constructions dans le village ancien, sous couvert de végétation par exemple, diminuant l'impact visuel. → Réfléchir au potentiel de réhabilitation des granges ou autres disséminées sur l'ensemble du village
CONSTATS	Concernant l'implantation des futures constructions nécessitant des travaux de voirie pour leurs accès, il est nécessaire d'avoir une réflexion au préalable sur la trame urbaine existante afin qu'il y ait une continuité et non une coupure.
ENJEUX	→ Cette démarche permettra d'éviter les îlots de constructions isolés n'ayant souvent aucun lien avec le reste du village.

CONSTATS	De plus, l'ouverture à l'urbanisation de terrain sera conditionnée par la présence des réseaux d'eau potable mais aussi d'électricité et d'assainissement.
ENJEUX	→ La station d'épuration pourra assurer sans problème l'accueil de nouvelles populations.
CONSTATS	La demande existe en termes de nouvelles constructions sur la commune. Le manque de foncier disponible qui s'installe freine ses dernières années le développement du village et l'accueil de nouveaux habitants.
ENJEUX	→ Anticiper les besoins à long terme de la commune afin d'encadrer et poursuivre son urbanisation et son évolution démographique. → Ouvrir à l'urbanisation de manière suffisamment raisonnée pour accueillir de nouvelles populations en lien avec les dynamiques observées. → Permettre le développement des activités existantes et l'installation de nouvelles activités
CONSTATS	Les nouvelles législations en urbanisme, et notamment le Grenelle 2, font état d'une recherche de densité dans le but de lutter contre l'étalement urbain, de diminuer la consommation d'espace naturel et agricole et de favoriser un urbanisme durable. La commune devra notamment tenir compte du nombre moyen de personnes par ménage pour fixer ses objectifs d'aménagement, mais aussi d'une moyenne de surface nécessaire pour un logement.
ENJEUX	→ Respecter les préconisations du Grenelle 2 d'une prise en compte de 15 logements à l'hectare pour le calcul des surfaces à ouvrir à l'urbanisation. → Néanmoins être cohérent avec la spécificité d'un territoire rural et appliquer un coefficient de rétention foncière permettant de minimiser l'impact d'une éventuelle rétention foncière de la part des propriétaires privés qui empêcherait tout développement.
CONSTATS	Peu de dents creuses existent dans le village. Leur utilisation pour de nouvelles constructions permettrait de resserrer le bâti et de diminuer la consommation des espaces naturels aux abords du village. Néanmoins, ces espaces sont le plus souvent occupés par des jardins, potagers, vergers et permettent des espaces de respirations dans un bâti relativement dense.
ENJEUX	→ Ouvrir en priorité les dents creuses dans le respect du bâti ancien. → Préserver les espaces de jardins, potagers, vergers dans la mesure du possible.

CONTRAINTES NATURELLES ET TECHNIQUES (Risque naturel, zone inondable, ICPE, route, EDF, assainissement, eau potable...)	
CONSTATS	La délimitation des futures zones constructibles devra prendre en compte l'ensemble des contraintes présentes sur le territoire à savoir : - Zones humides - Risque « aléa retrait-gonflement des argiles » et « inondation des sédiments » - Périmètre de réciprocité pour les exploitations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental mais aussi pour les ICPE - Périmètre d'isolement du silo - Sécurité routière et desserte des terrains - Etc.
ENJEUX	→ <i>Il est nécessaire de ne pas urbaniser dans les zones à risque et de réfléchir à l'emplacement des zones constructibles en fonction de la disponibilité des réseaux sur la commune.</i>

INTERET PATRIMONIAL

(Architecture, paysage, biodiversité, éléments remarquables...)	
CONSTATS	Le patrimoine rural est de qualité sur la commune, au même titre que le bâti ancien et historique. La commune abrite une ZNIEFF et avoisine des zones NATURA 2000. À ce titre, il convient de protéger ces zones riches pour le développement de la biodiversité faunistique, floristique mais aussi écologique.
ENJEUX	→ <i>Protéger le patrimoine rural de grande qualité (les cônes de vue de qualité, ...).</i> → <i>Respecter les espaces fragiles et les préserver de l'urbanisation.</i> → <i>Préserver des îlots de jardins en limite de village faisant espace tampon avec le monde agricole.</i>

ACTIVITES AGRICOLES ET ECONOMIQUES	
CONSTATS	L'activité agricole est importante sur la commune et participe au paysage. D'autres activités sont recensées.
ENJEUX	→ <i>Protéger et pérenniser ces activités.</i> → <i>Eloigner les constructions nouvelles des activités qui présentent des nuisances pour éviter les conflits.</i> → <i>Préserver les espaces de pâtures en limite de village.</i>

2.2. OBJECTIFS COMMUNAUX

Actuellement la commune de SAINTE-MARIE-A-PY n'est couverte par aucun document d'urbanisme. Afin d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, elle élabore celle-ci ; la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, lui donne le statut de document d'urbanisme à part entière.

La volonté de la commune est de maîtriser son urbanisation et de la développer de façon modérée en privilégiant tout d'abord les parcelles « dents creuses » situées à l'intérieur du village, tout en souhaitant poursuivre la légère dynamique démographique observée ces dix dernières années.

Il ne s'agit donc pas de dégager de nombreux terrains constructibles mais plutôt de s'offrir des opportunités constructibles et de répondre à des demandes, tout en maîtrisant l'urbanisation sur le village.

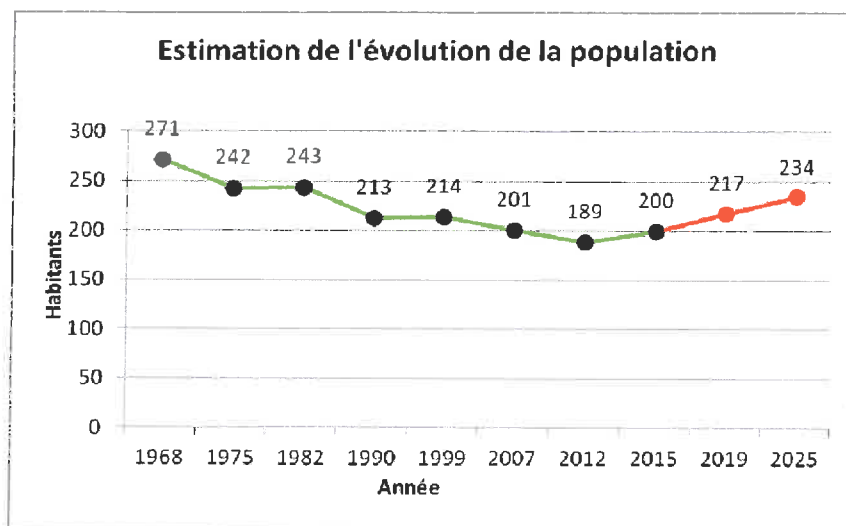
La commune de SAINTE-MARIE-A-PY dispose de peu de services. Son principal attrait réside dans la qualité de son cadre de vie et de ses paysages environnants. La commune n'est pas qu'une commune « dortoir », dans la mesure où un peu plus d'1/3 de la population travaille sur la commune. Fort de ces atouts, la commune entend attirer de nouvelles populations et maintenir un rythme de croissance raisonné et modéré.

Pour les 10 ans à venir, la commune de SAINTE-MARIE-A-PY entend poursuivre l'évolution démographique observée ces dernières années et compte s'appuyer sur la détermination de terrains constructibles pour y parvenir, mais surtout répondre à une demande qui ne peut être satisfaite aujourd'hui. Pour se faire, la commune entend dégager quelques parcelles pour de la construction nouvelle, aussi bien en dents creuses à l'intérieur du village, qu'en limite de village.

2.3. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET DE DÉVELOPPEMENT

La commune de SAINTE-MARIE-A-PY entend maîtriser son urbanisation en limitant la consommation d'espace naturel, agricole et forestier. Pour se faire, la commune a mis en place un scénario de croissance démographique qui conditionnera les surfaces nécessaires à ouvrir à l'urbanisation.

L'INSEE recense une population communale de 189 habitants en 2012. La commune estime sa population en 2015 à 200 habitants Elle s'est fixée un développement démographique optimum à hauteur de 234 habitants à l'horizon 2025, soit + 34 habitants en 10 ans. Ainsi le nombre de constructions estimé est de 15.



Définition de la surface à ouvrir à l'urbanisation

Nombre de constructions à prévoir sur 10 ans	15
Nombre de personnes par ménage en 2012	2,3
Evolution démographique estimée (hab)	34
Nombres d'hectares à ouvrir (dents creuses et extensions)	1,2
Nombres d'hectares à ouvrir après déduction des dents creuses	0ha 70a 14ca
Nombre d'hectares à ouvrir après application d'un coefficient de rétention foncière de 2 et après déduction de la surface des dents creuses	1ha 40a 28ca

Le calcul suivant reprend l'estimation de la surface à ouvrir à l'urbanisation nécessaire pour atteindre l'objectif d'accueil de nouvelle population pour les **dix prochaines années**. Les enjeux sur la gestion économe de l'espace, ainsi que les lois « Grenelle » font état de la prise en compte d'une densité minimale de 15 logements à l'hectare, s'appliquant aussi bien en commune urbaine qu'en commune périurbaine ou rurale (soit environ 666 m² de terrain par logement). Dans le but de répondre à cet objectif, une moyenne de **800 m² par logement** a été prise en compte pour le calcul. Une moyenne de **2,3 personnes par ménage** sur la commune

Il serait alors nécessaire de dégager **1,4 ha en zone constructible** d'après ce calcul. A cela s'ajoutent les dents creuses qui sont difficilement mobilisables et représentent 0,49 ha.

III.DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

3.1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

Le présent document détermine deux zones :

1) Une zone délimitée par un trait rouge, dite constructible (C) où les constructions sont autorisées à condition que le secteur soit desservi par les réseaux ou à condition que la commune s'engage à amener les réseaux manquants.

Les zones constructibles ont été déterminées en fonction du bâti existant, de l'aptitude du terrain (humidité, relief, etc.), des servitudes, de la localisation des bâtiments agricoles et de la continuité harmonieuse avec l'existant. La commune de Sainte-Marie-A-Py s'attache à délimiter autant que possible les zones constructibles à proximité des réseaux existants afin de ne pas engager de trop lourds travaux qui pourraient mettre en péril ses finances. Un travail auprès des habitants et des propriétaires terriens a été effectué afin qu'ils puissent remonter au niveau de la Mairie leurs éventuels projets de construction et/ou leur intention de vendre le foncier pour de la nouvelle construction.

La commune limite donc le périmètre constructible dans ces secteurs et respecte un découpage au maximum au parcellaire lorsque c'est possible, rendant quelques terrains constructibles pour notamment prendre en compte les projets communaux et privés. La zone constructible est étendue de façon mesurée et la commune s'attache à élaborer un développement harmonieux et cohérent du village en favorisant une urbanisation dense et compacte et/ou pouvant s'insérer pleinement dans le paysage urbain et environnant.

Elle prévoit autant que possible une profondeur de zone constructible de 40 mètres et à 20 mètres en bordure de rivière suivant le contexte de terrains.

La zone d'activités est délimitée par un trait rouge. Cette zone constructible est dite « Cy » lorsque celle-ci est incompatible avec le voisinage des zones habitées, conformément à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme.

2) Une zone naturelle (N) où seules sont autorisées l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions nécessaires à des équipements collectifs, et à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La protection de l'environnement s'effectue principalement en zone N.

L'objectif visé consiste à maintenir l'équilibre du secteur en protégeant les zones d'intérêt paysager et environnemental.

La commune a procédé au recensement des différentes exploitations agricoles, et plus particulièrement de bâtiments agricoles induisant un périmètre de réciprocité lié à l'élevage selon le Règlement Sanitaire Départemental ou selon les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. On retrouve ces périmètres sur le plan de zonage, réseaux et autres informations utiles à la lecture du zonage.

3.2. LA SUPERFICIE DES ZONES

Le zonage de la Carte Communale de Sainte-Marie-A-Py a déterminé des zones constructibles (C) et des zones non constructibles dites naturelles (N) qui représentent les surfaces suivantes :

Noms des zones	Superficies en hectares	Superficies en mètres carrés
Zone C : zone constructible	24,4267	244 267
<i>dont zone nouvellement constructible répondant à l'objectif d'accueil de population (dents creuses + extensions)</i>	<i>1,9513</i>	<i>19 513</i>
Zone Cy : zone constructible à vocation économique	0,5447	5 447
<i>dont zone nouvellement constructible répondant à l'objectif d'extension ou d'accueil de nouvelles activités (dents creuses + extensions)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Zone N : non constructible	2 651,5703	26 515 703
TOTAL	2 676,5418	26 765 418

Source : © IGN Limite communale © 2015 (superficie calculée sur SIG)

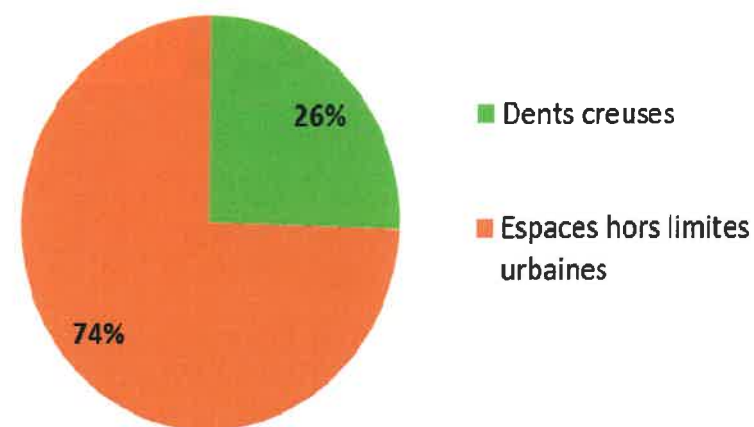
Le zonage comprend **01 hectare 95 ares 13 centiares de zone constructible** répondant à l'objectif d'accueil de population répartis de la manière suivante :

- **0 hectare 49 ares 86 centiares en dents creuses ;**
- **1 hectare 45 ares 27 centiares en extensions.**

En ce qui concerne l'activité économique, la zone constructible encadre l'existant qui correspond à Vivescia sans créer d'extension.

La prise en compte de la mobilisation des dents creuses, dans le calcul des surfaces à ouvrir à l'urbanisation pour répondre aux objectifs démographiques de la commune, permet de réduire la consommation d'espace agricole, naturel, etc.

Répartition des surfaces ouvertes à l'urbanisation

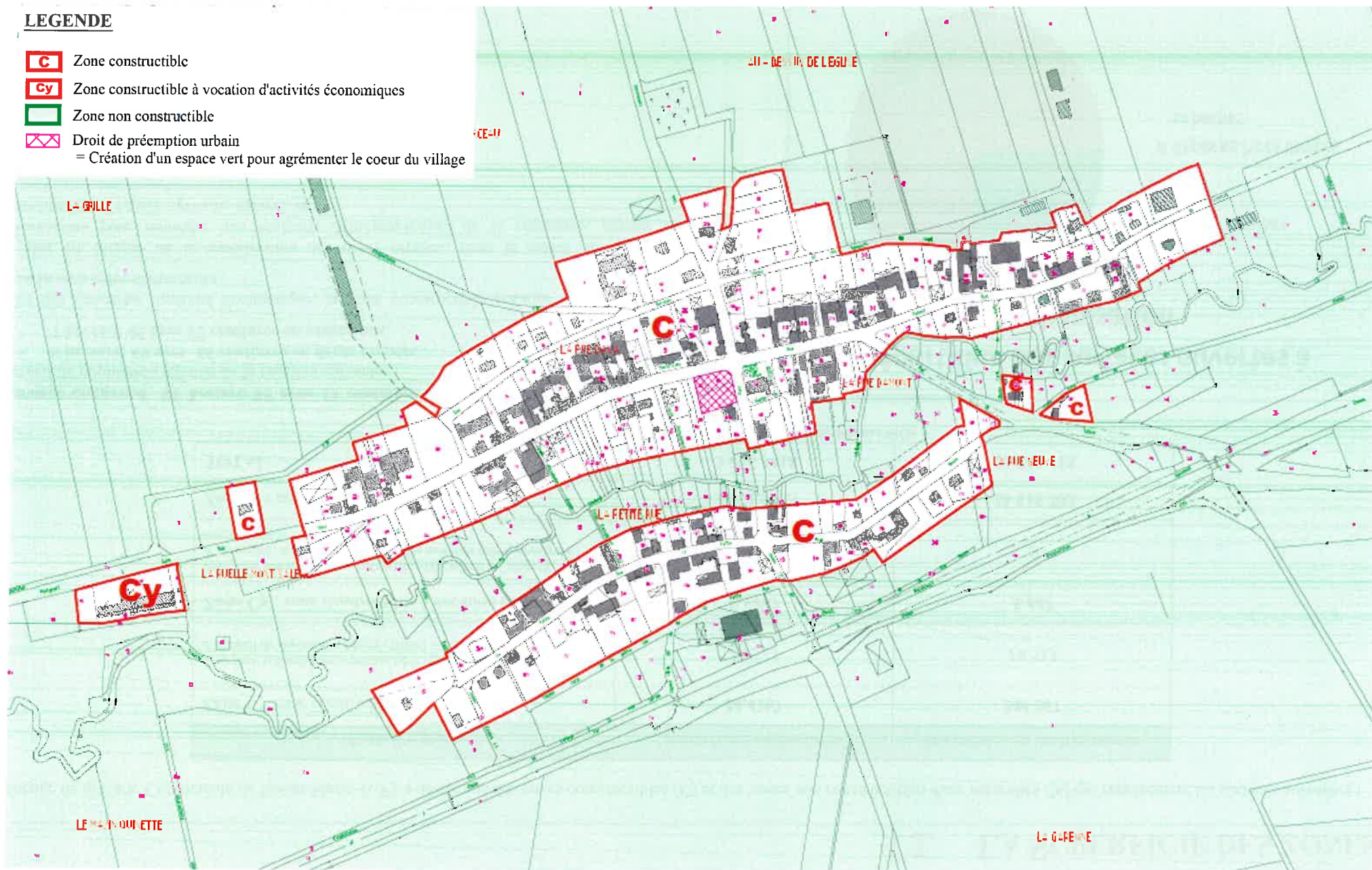


 Zone constructible

 Zone constructible à vocation d'activités économiques

 Zone non constructible

 Droit de préemption urbain
= Création d'un espace vert pour agrémenter le coeur du village





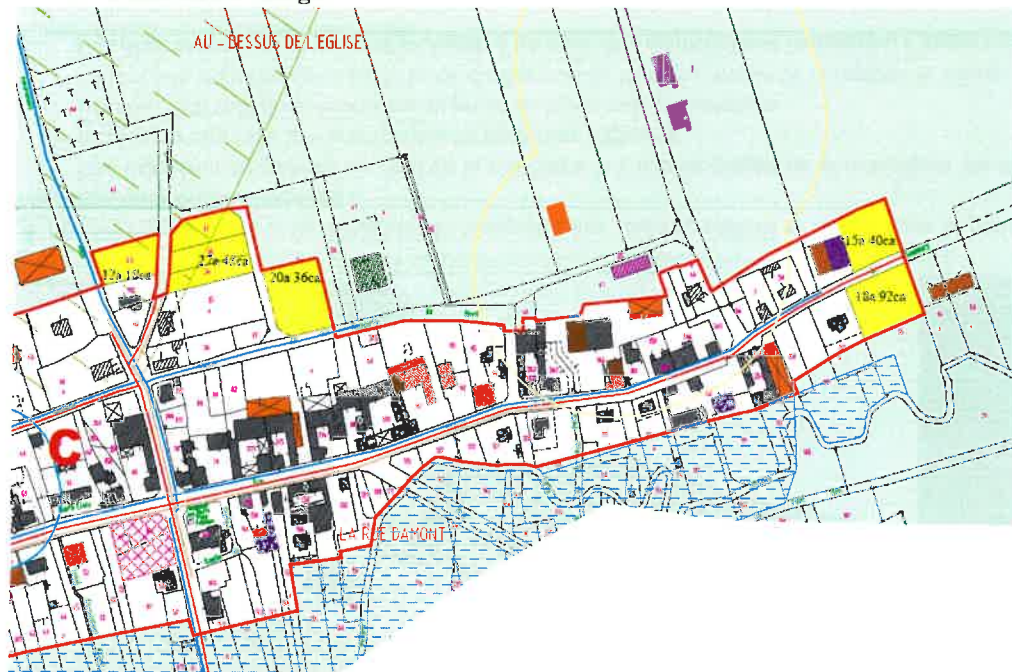
Ces deux extensions se trouvent en limite d'un périmètre de réciprocity Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de 100m.

La zone constructible est en limite de la zone inondable identifiée qui correspond aux débordements et crues que la rivière la Py pourrait occasionner ainsi qu'à la nature actuelle des terrains.

Enfin un droit de préemption est mis en place avec comme bénéficiaire la commune sur les parcelles n°60, 61 et en partie n°56. La commune souhaite agrémenter le village en créant un espace vert central à proximité de l'église.

Ces deux extensions représentent un potentiel de constructions estimé à **3 constructions** et les dents creuses un potentiel estimé de **4 constructions**.

➤ Nord est du village



A l'est de la rue Saint Etienne une extension est prévue pour une surface de 12a 18ca, elle est desservie par les réseaux et un accès et permet une homogénéité avec l'extension en face sur les parcelles n°32, 33 et 34, sur une surface de 27a 43ca. Cela nécessitera une extension des réseaux au droit de ces parcelles. La commune a délimité une zone constructible de 20a 36ca, elle peut s'inscrire comme une réserve pour la commune et elle lui appartient en moitié avec l'Association Foncière. Ce secteur est donc densifié de manière homogène et n'est pas impacté par l'activité agricole ou autre (terrain de jeux).

Au sud de la rue des Remparts et au nord de la rue Damont les constructions présentes sont comprises dans le périmètre constructible et aucune dent creuse n'est identifiée.

A l'est du village de part et d'autre du chemin de Sommepy deux extensions sont créées.

Un projet de construction d'une maison est prévu sur l'extension de 15a 40ca et afin de rester cohérent sur cette entrée du village une extension est prévue au sud sur une surface de 18a 92ca.

Au sud de la rue Damont et du chemin de Sommepy la zone constructible est en limite de la zone inondable identifiée qui correspond aux débordements et crues que la rivière la Py pourrait occasionner ainsi qu'à la nature actuelle des terrains. Elle encadre les constructions existantes sans créer d'extension et aucune dent creuse n'est recensée.

Ces cinq extensions représentent un potentiel de constructions estimé à **11 constructions**.

➤ Sud Ouest du village

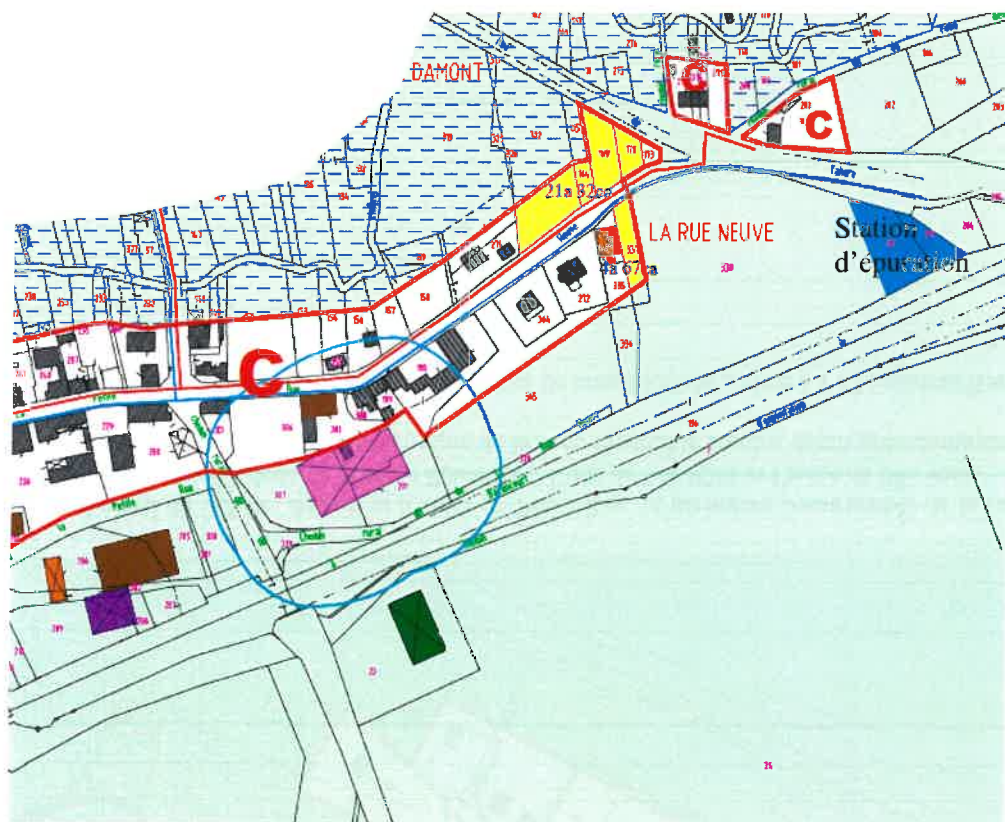


Au sud-ouest du village, de part et d'autre de Petite Rue, le périmètre constructible de la carte communale se limite à l'existant aujourd'hui desservi par les réseaux. Deux dents creuses sont recensées. Toutes les deux au nord de Petite Rue, l'une de 04a 92ca et l'autre de 08a 96ca.

Au nord la zone constructible tient compte de la zone inondable comme décrit précédemment.

Ces deux dents creuses représentent un potentiel de constructions estimé à **1 à 2 constructions**. La parcelle de 04a 92ca étant d'une très petite surface.

➤ Sud Est du village



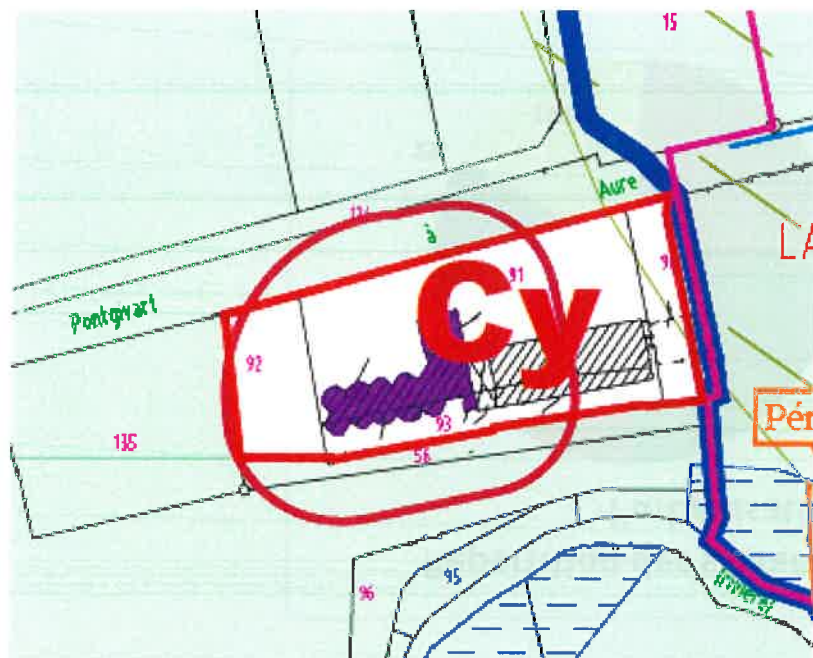
Au sud-est du village le périmètre constructible de la carte communale prend en compte les constructions présentes. Certaines constructions sont impactées par un périmètre de 50m (Régime Sanitaire Départementale) de réciprocité lié à un élevage.

Deux extensions sont inscrites de part et d'autre de la rue Neuve permettant de structurer cette entrée du village. Au nord de la rue Neuve, elle représente 21a 32ca et celle-ci tient compte des secteurs inondables. Celle au sud de la rue de 04a 67ca devrait recevoir un projet de construction à usage d'habitation qui serait aussi sur la parcelle ayant actuellement un ancien hangar qui sera démonté.

Les extensions sont aussi limitées en direction de la station d'épuration au sud-est.

Ces deux extensions représentent un potentiel de constructions estimé à **3 constructions**.

➤ Zone d'activités à l'Ouest du village



Le périmètre de la zone d'activités englobe uniquement les infrastructures du silo Vivescia qui se situe à l'entrée ouest du village.

3.4. IMPACT DE L'URBANISATION SUR LES TERRES AGRICOLES

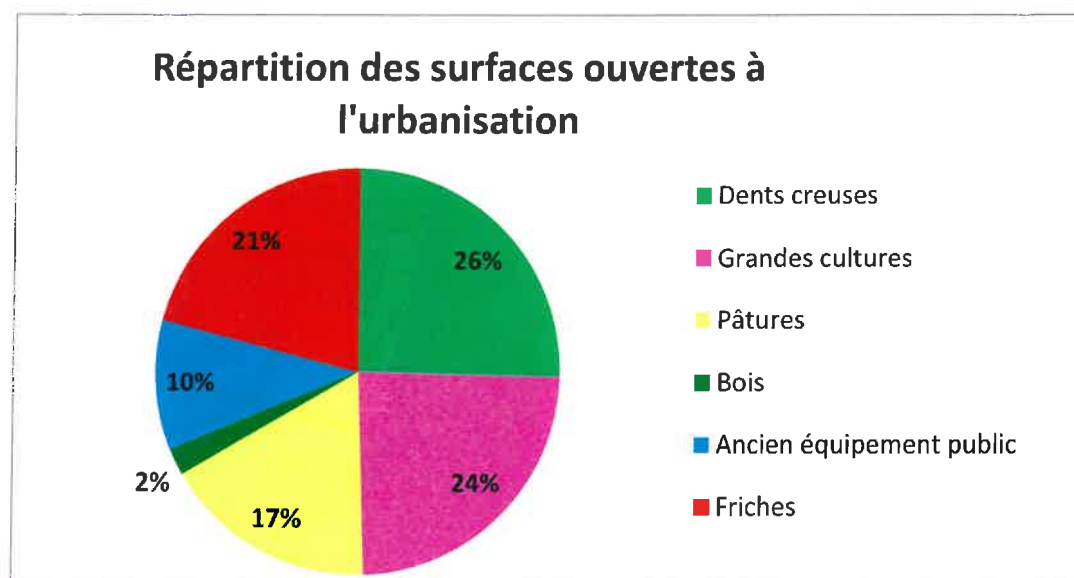
Bilan de la consommation des espaces agricoles

Années	Superficies en hectares	Evolution en hectares
2004	2 676,5418	/
2014	2 675,7806	- 0,7612
Après ouverture à l'urbanisation de la Carte Communale	2 673,8293	- 1,9513

Le tableau ci-contre a été déterminé à partir de l'analyse de l'occupation du sol effectuée dans le point 1.2.3 du Rapport de Présentation de l'urbanisation du projet de Carte Communale sur des parcelles agricoles.

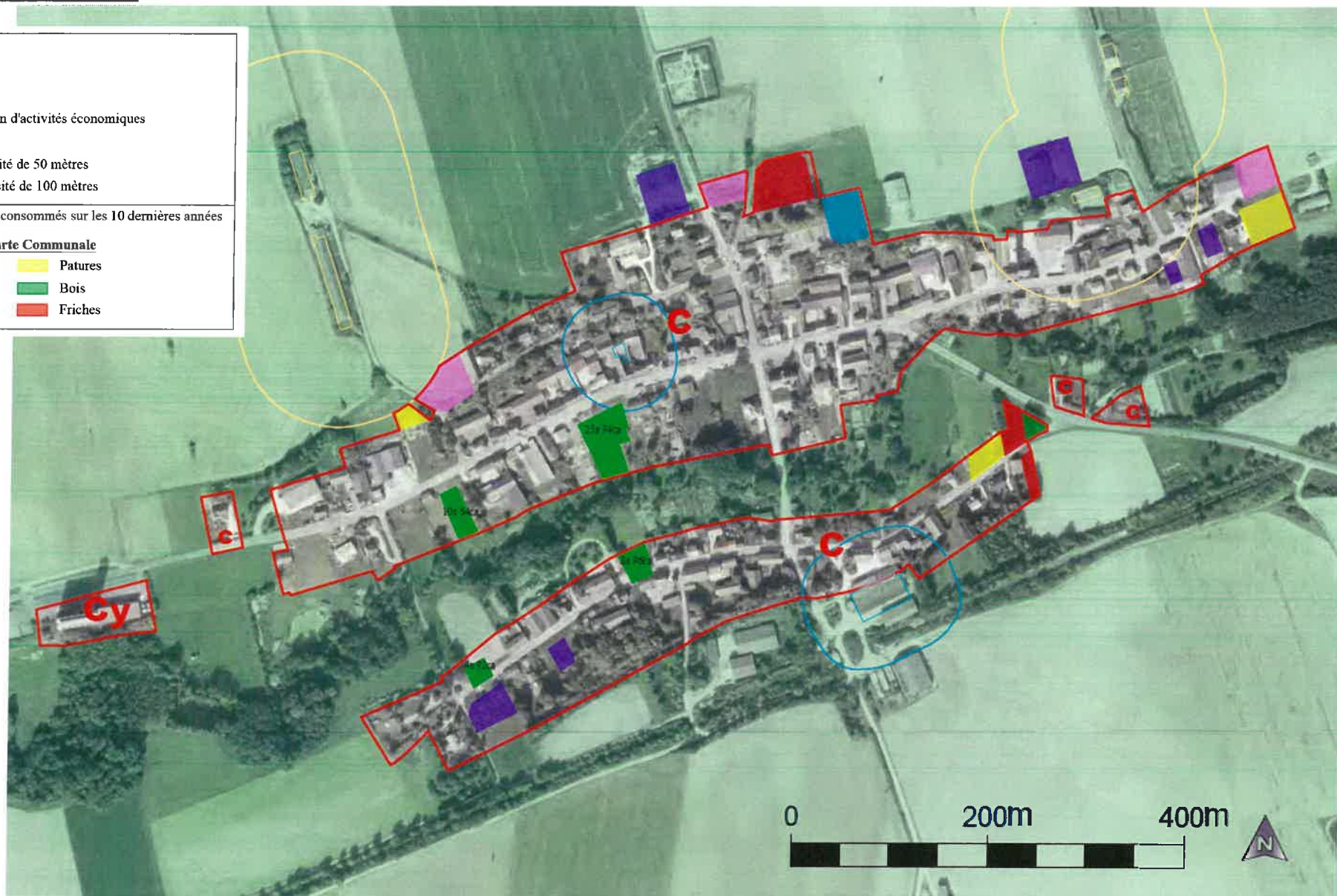
La commune recense **4** nouvelles constructions à usage d'habitation, **1** construction d'un bureau et **2** constructions de hangars sur ces dix dernières années en limite de village (urbanisation en dent creuse exclue), soit une consommation d'espace d'environ **0,7612 ha**.

Sur les **1,9513** hectares de surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le projet de Carte Communale, seul **0,4726 hectares impactent des terres agricoles** (grandes cultures), le reste de l'ouverture à l'urbanisation porte sur 0,419 hectares de bois ; 0,4109 hectares de friches, 0,3367 hectares de pâtures, 0,2036 hectares d'un ancien équipement public et 0,4986 ha en dents creuses.

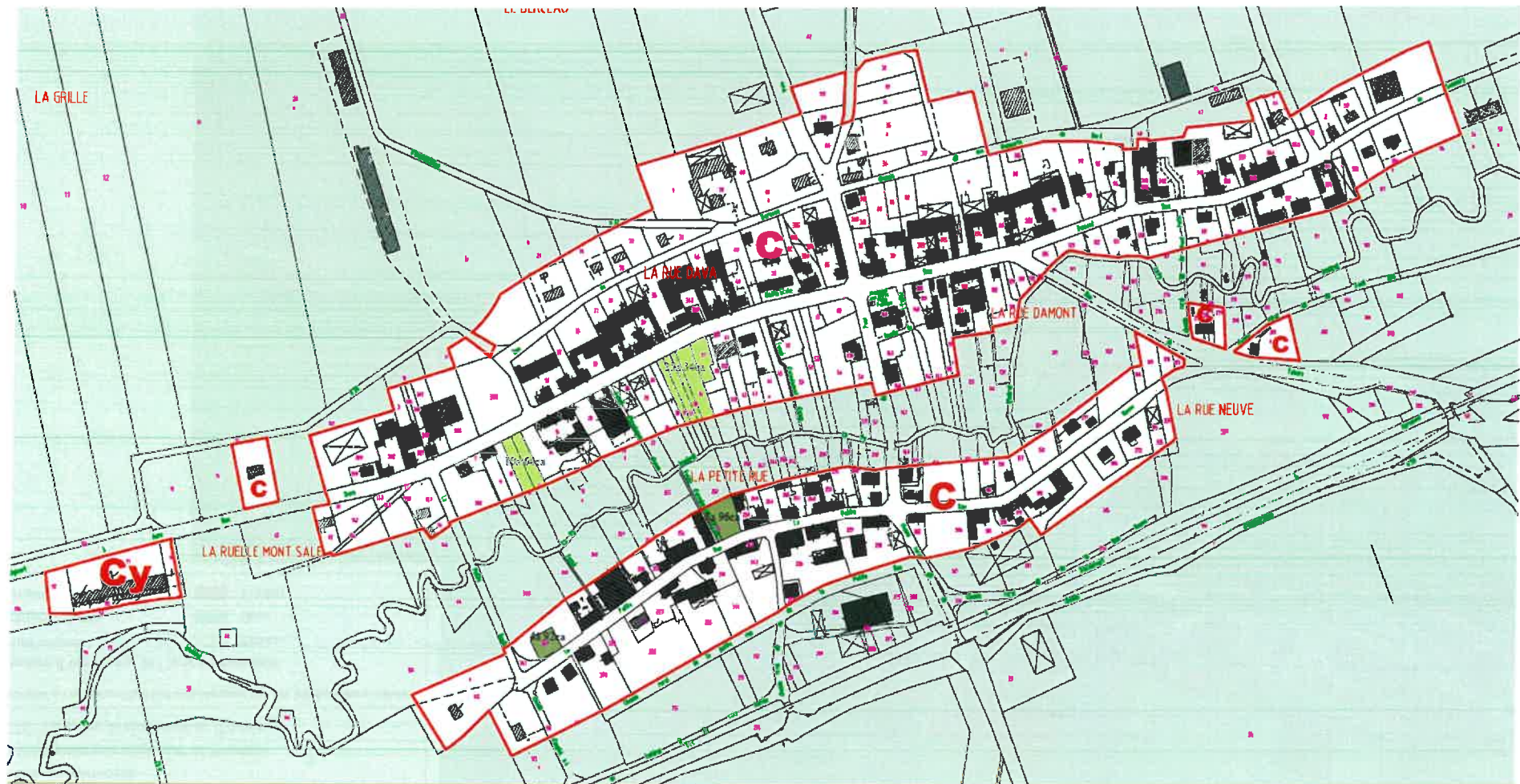


CONSUMMATION D'ESPACES

LEGENDE	
C	Zone constructible
Cy	Zone constructible à vocation d'activités économiques
	Zone non constructible
	RSD : Périmètre de réciprocity de 50 mètres
	ICPE : Périmètre de réciprocity de 100 mètres
	Espaces à vocation d'habitat consommés sur les 10 dernières années
Consommation d'espace par la Carte Communale	
	Dents creuses
	Patures
	Grandes cultures
	Equipement public
	Bois
	Friches



TYPOLOGIE DES DENTS CREUSES



- C Zone constructible
- Cy Zone constructible à vocation d'activités économiques
- Zone non constructible

Nature des dents creuses

- Jardins
- Pelouses, espaces verts



3.5. DROIT DE PRÉEMPTION

Le droit de préemption permet à la commune (ou EPCI) de se porter acquéreur prioritaire des biens en voie d'aliénation en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement qu'elle définit précisément.

Lorsque la commune (ou EPCI) se dote d'une carte communale, elle (ou il) peut instaurer un droit de préemption en vue de la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif ou d'une opération d'aménagement. Le droit de préemption peut être instauré pour un ou plusieurs secteurs, soit lors de l'élaboration de la carte communale, soit postérieurement dans le cadre d'une délibération spécifique.

La commune prévoit un droit de préemption au centre du village sur les parcelles C60, 61 et 56 en partie.

Ce droit de préemption a pour but de créer un espace vert au centre du village qui pourrait aussi accueillir les différentes manifestations du village.

- C** Zone constructible
- Cy** Zone constructible à vocation d'activités économiques
- Zone non constructible**
- Droit de préemption urbain**
= Création d'un espace vert pour agrémenter le cœur du village

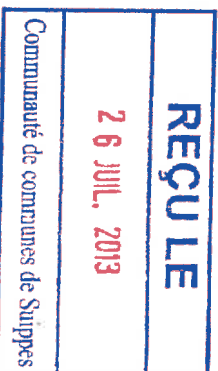


IV. ANNEXES

4.1. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JUILLET 2013



Agence Régionale
de Santé
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement



**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**
**- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de
dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -**
Communauté de Communes de la Région de Suippes
Commune de Sainte Marie à Py

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PALLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- la délibération n° 2012/35 en date du 29 Mars 2012 par laquelle la Communauté de Communes de la Région de Suippes adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « La Ruelle du Mont Salé » parcelle n° 88, section ZX, indice de classement : 133-2X-0004 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Sainte Marie Py comprenant le rapport hydrogéologique du 6 Novembre 2011 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 Octobre 2012 dans la commune de Sainte Marie à Py en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la Communauté de Communes de la Région de Suippes (lieu dit « La Ruelle du Mont Salé ») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 novembre 2011 ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne en date du 1^{er} Mars 2012 sur les résultats de la visite technique ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 4 Janvier 2013 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2013 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de la Région de Suippes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que le captage destiné à la consommation humaine de la commune de Sainte Marie à Py ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ces captages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage correspondant au puits repris sous indice de classement 133-2X-0004 réalisé par la Communauté de Communes de la Région de Suippes et situé sur le territoire de la commune de Sainte Marie à Py au lieu-dit « La Ruelle du Mont Salé » section ZX, parcelle n° 88, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcelaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Sainte Marie à Py.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté de Communes de la Région de Suippes est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 15 m³/heure, 87 m³/jour et 23 000 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Sainte Marie à Py (section ZX, parcelle n° 88) par les coordonnées Lambert II étendu :
- indice de classement : 133-2X-0004 ; X = 0757.204 ; Y = 2.473.090 et Z = + 118 m EPD.

Le forage est profond de 3,90 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 29 Mars 2012, la Communauté de Communes de la Région de Suippes devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 5 : Autorisation sanitaire

La Communauté de Communes de la Région de Suippes est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

5.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté de Communes de la Région de Suippes fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

5.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté de Communes de la Région de Suippes devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté de Communes de la Région de Suippes devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté de Communes de la Région de Suippes tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

5.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 6 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Sainte Marie à Py, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Les superficies sont :

- **périmètres de protection immédiate : 9 a 01 ca.**
- **périmètre de protection rapprochée : 2 ha 41 a 52 ca.**
- **périmètre de protection éloignée : 15 ha 00 a 00 ca.**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints (annexe1)

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes de la Région de Suippes. Dans le cas où ce périmètre est la propriété de la commune de Sainte Marie à Py, une convention de gestion entre la commune de Sainte Marie à Py et la Communauté de Communes de la Région de Suippes doit être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

6.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1- Travaux souterrains

▪ Forages, puits, ouvrages géothermiques et éoliennes

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront si besoin être protégés :

- Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger.
- Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles.
- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

De plus, les ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant devra être placée sur rétention.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.

Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation en tête, margelle, capot de fermeture cadenassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant sera installée dans un bac de rétention.



▪ Sondages de reconnaissance

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés sous réserve d'étude d'incidence.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ L'ouverture et l'exploitation de carrières affectant la nappe

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

▪ L'ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisée sous réserve d'étude d'incidence.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Le remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation de mares, étangs**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

▪ **Les dépôts de produits chimiques, de déchets solides**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisé avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols**

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS > 25%), les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental.

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale.

▪ Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées.

3- Canalisations

▪ Toutes les canalisations, sauf les collecteurs d'eaux pluviales

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées avec étanchéité renforcée. Des procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans, les contrôles d'étanchéité seront annuels.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Pour les conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eau usées d'origine industrielle

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

▪ Les rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Les rejets d'eaux usées d'installation autonome

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : sont soumis à autorisation. Le service compétent préciserait l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisé uniquement pour les eaux issues des toitures.

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux de bassins d'infiltration seront au préalable passées dans un débouilleur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif**

Dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés : conformes à la réglementation générale.

▪ **Habitations avec assainissement autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Camping, caravanning et annexes, cimetières, activités artisanales et industrielles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bâtiments agricoles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Hangar pour matériel et produits**

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque

b) **Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords**

Autorisé.

c) **Bâtiments d'élevage**

Respect de la réglementation générale.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Les travaux de voirie et création de voies nouvelles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

- Autres constructions

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

- Installation d'éoliennes

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisée sous réserve d'étude d'incidence.

Dans le périmètre de protection éloignée : en plus de la réglementation générale, une évaluation de l'incidence sur la nappe et du captage devra être établie en cas de fondations profondes.

6- Activités agricoles

- Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

- Grandes cultures

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : réglementation générale.

- Épandage de produits fertilisants

Dans le périmètre de protection rapprochée : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts) interdits.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : Raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature. La pratique du couvert végétal en hiver doit suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive nitrates.



- Utilisation de produits phytosanitaires

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Lors du contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Si dans le cadre de ce contrôle sanitaire, une molécule de produits phytosanitaires (à usage agricole ou non) ou son (ses) métabolite (s) est retrouvée de façon répétée à une valeur supérieure à 50 % de la limite de qualité réglementaire, la collectivité devra engager une étude visant à rechercher la ou les cause (s) de cette pollution et de proposer des mesures pour la (les) réduire.

En cas de dépassement de la valeur maximale admissible (V_{max}), la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- Abreuvoirs et abris

Dans le périmètre de protection rapprochée : seront placés à l'extrémité la plus éloignée de la prairie concernée. L'installation d'abreuvoir ou d'abris destinés au bétail ne devront pas être la cause de création de boursiers.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont déconseillées.

▪ **Prairies permanentes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Exploitation des bois**

Dans le périmètre de protection rapprochée : ne devra pas être effectuée en période de pluies telles que des eaux de ruissellement sortent de parcelle pour s'infiltrer dans le périmètre de protection rapproché.

Dans ce cas des rétentions devront être construites sur la parcelle exploitée. Le stock de carburant nécessaire aux engins et les vidanges ne devront pas être réalisés dans le périmètre rapproché. L'arrosage des grumes ne devra pas être effectué dans le périmètre rapproché.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.



ARTICLE 7 : Travaux et actions

7.1 – Dans le périmètre de protection immédiate

- Extension du périmètre de protection immédiate afin de présenter une superficie de trente mètres sur trente (capage approximativement centré dans cette parcelle).
- Clôture du périmètre de protection immédiat (2 mètres de hauteur minimum, adaptée aux risques d'inondations) avec mise en place d'un portail fermé à clé.
- Concernant la station de pompage :
 - Rénovation complète du bâtiment (plafond, vitrage, porte d'accès...) avec mise en place d'aération munie d'un treillage inoxydable à maille d'un millimètre au maximum.
 - Mise en place d'aménagements spécifiques adaptés aux risques d'inondation, à savoir :
 - Protection du puits (margelle, capot de protection...) avec mise en place d'un clapet anti-retour sur la canalisation du trop plein.
 - Mise hors niveau d'inondation du récipient de chlore avec installation d'un système de rétention adapté. L'injection de chlore sera en outre asservie au débit.
- Installation des robinets de puisage permettant une prise d'échantillon d'eau brute et traitée

7.2 – Dans le périmètre de protection rapprochée

- Inventaire et mise en conformité des assainissements non collectifs existants dans ce périmètre.
- Mise en place d'un plan d'alerte pour organiser l'intervention des secours en cas de pollution accidentelle.
- Concernant la protection du CD 20, il est préconisé l'installation de glissières de sécurité au droit du captage pour éviter qu'un véhicule quittant la chaussée et dévalant la pente ne puisse être source de pollution accidentelle. Un accès sera tout de même laissé libre pour le passage d'un véhicule afin de pouvoir accéder au captage.

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
 - deux ans pour les activités et installations,
- à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Acquisition des terrains

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes agissant au nom de la Commune de Sainte Marie à Py est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Indemnisations et droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité sont fixés selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

ARTICLE 11 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions de la carte communale de la commune de Sainte Marie à Py conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Sainte Marie à Py

Monsieur Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé à la carte communale de la commune de Sainte à Py dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Sainte Marie à Py. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lyzée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **23 JUL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD

ANNEXE 1



DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE



DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE



11.51.HPP.001

ANNEXE 2



DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

